



HAL
open science

Les Albigeois et la procédure inquisitoire : le procès pontifical contre Bernard de Castanet, évêque d'Albi et inquisiteur (1307-1308)

Julien Théry

► **To cite this version:**

Julien Théry. Les Albigeois et la procédure inquisitoire : le procès pontifical contre Bernard de Castanet, évêque d'Albi et inquisiteur (1307-1308). *Heresis : Revue d'hérésiologie médiévale*. Editions de textes, recherche., 2000, 33, pp.7-48. halshs-00682400

HAL Id: halshs-00682400

<https://shs.hal.science/halshs-00682400>

Submitted on 25 Mar 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien THÉRY*

**Les Albigeois et la procédure inquisitoire :
le procès pontifical contre Bernard de Castanet, évêque
d'Albi et inquisiteur (1307-1308)****

Les Archives vaticanes conservent dans la série des *Collectoriæ*, pourtant consacrée principalement à une documentation fiscale¹, les actes d'une enquête criminelle menée à Albi contre l'évêque Bernard de Castanet, de l'automne 1307 au printemps 1308. Coté 404 dans la série, ce registre n'a été

1. Les *Collectoriæ* sont l'une des trois séries du Fonds caméral des Archives vaticanes. Leur vocation, comme celle des *Obligaciones et Solutiones* et des *Introitus et Exitus*, est d'abord financière. La série conserve les comptes et autres documents produits dans le cadre de la perception des taxes pontificales, dans toute la Chrétienté, par les collecteurs du Siège apostolique — d'où son nom. Le peu d'intérêt des érudits pour la documentation comptable, avant la fin du XIX^e siècle, explique sans doute que le contenu du registre 404 des *Collectoriæ* soit si longtemps passé inaperçu. La conservation de l'enquête criminelle contre l'évêque d'Albi parmi les manuscrits des *Collectoriæ* n'a toutefois rien d'un accident archivistique, puisque de nombreux autres registres de la même série contiennent les actes de procès sans rapports directs avec les questions financières, qu'il s'agisse de procédures mineures contre le clergé délinquant ou d'affaires retentissantes, comme les procès de l'évêque de Cahors Hugues Géraud ou de l'archevêque d'Aix Robert de Mauvoisin. Ce mélange entre archives comptables et documents judiciaires trouve vraisemblablement son explication dans l'histoire de la Chambre Apostolique, dont la prééminence juridictionnelle, très affirmée à partir des années 1360, impliquait un droit de regard sur toutes les affaires judiciaires concernant en quoi que ce soit le personnel de l'Église.

* Attaché temporaire d'enseignement et de recherches (ATER) à l'Université de Bretagne Sud - 8 rue Boucry - Apt. 28-17 - 75018 Paris

** Mes remerciements vont à MM. Jean-Louis Biget, Patrick Boucheron, Jacques Chiffolleau, Gérard Giordanengo et à tous ceux et celles qui m'ont soutenu au cours de mes recherches, ainsi qu'au personnel de la bibliothèque de l'École des Chartes, à l'École Française de Rome, qui m'a accordé deux bourses pour travailler aux Archives du Vatican, et à la Robbins Collection de l'Université de Berkeley (Californie) dirigée par M. Laurent Mayali, dont j'ai pu mettre à profit les immenses ressources en histoire du droit grâce à un généreux *fellowship*.

exploité que de manière ponctuelle depuis sa découverte par l'historien de l'Albigeois Louis de Lacger, dans les années 1920². L'édition du texte, dont la publication interviendra très prochainement sous les auspices de l'École des Chartes et du Centre d'Études Cathares, donnera accès à une source foisonnante pour l'histoire de la société languedocienne à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle. Mais les documents éclairent avant tout un épisode important et méconnu dans l'histoire de la lutte des villes languedociennes contre les inquisiteurs. Georges Lizerand³ et Paul Viollet⁴, qui analysèrent la contestation anti-inquisitoriale du point de vue de la haute politique, dans le jeu des relations entre Philippe le Bel et la papauté, purent lire la sentence pontificale annulant la procédure judiciaire au bénéfice de Bernard de Castanet. Ils soulignèrent son importance parmi les décisions de Clément V qui mirent un terme, au cours de l'été 1308, à la phase aiguë de l'affrontement entre les inquisiteurs et leurs opposants méridionaux soutenus par certains groupes de l'entourage pontifical. Mais ces deux historiens furent contraints aux conjectures sur le contenu du procès, dont ils ignoraient même le véritable objet, à savoir les très graves crimes prêtés à Bernard de Castanet par certains

2. Le registre 404 des *Collectoriae* est mentionné dans les travaux suivants : L. de Lacger, « Statuts synodaux inédits du diocèse d'Albi », *Revue historique de droit français et étranger*, 4, 1927, p. 418-466 ; *Id.*, « La primatie et le pouvoir métropolitain de l'archevêque de Bourges au XIII^e siècle », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 26, 1930, p. 43-65, 269-330 ; *Id.*, « La suzeraineté du primat archevêque de Bourges sur la cité épiscopale d'Albi au XIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1930, p. 60-109 ; *Id.*, *Histoire religieuse de l'Albigeois*, Albi, 1962, p. 127-130, 138, 143-145 ; J.-L. Biget, « Un procès d'inquisition à Albi en 1300 », *Cahiers de Fanjeaux*, 6, 1971, p. 273-341 ; *Id.*, « Aspects du crédit dans l'Albigeois à la fin du XIII^e siècle », dans *Castres et Pays Tarnais*, XXVI^e Congrès de la Fédération des sociétés savantes, Languedoc-Pyrénées, Gascogne, 1971, p. 1-50 ; *Id.*, « La restitution des dîmes par les laïcs dans le diocèse d'Albi au XIII^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, 7, 1972, p. 211-283 ; *Id.*, « Autour de Bernard Délicieux : franciscanisme et société en Languedoc entre 1295 et 1330 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 70, 1984, p. 75-93 ; *Id.*, « Sainte-Cécile et Saint-Salvi : chapitre de cathédrale et chapitre de collégiale à Albi », *Cahiers de Fanjeaux*, 24, 1989, p. 65-104 ; F. J. Felten, « Arnaud Nouvel, *doctor legum*, moine de Boulbonne, abbé de Fontfroide et cardinal (1317) », *Cahiers de Fanjeaux*, 21, 1986, p. 205-231 ; T. Schmidt, *Constitutiones Poletani ducatus a Petro de Castaneto edite (a. 1333)*, Rome, Istituto storico italiano per il Medio Evo, Fonti per la storia d'Italia, 113, 1990, p. 14-17 ; A. Friedlander, « *Processus Bernardi Delitiosi* » : *The trial of fr. Bernard Délicieux, 3 september - 8 december 1319*, Philadelphie, American Philosophical Society, 1996, p. 319-361 ; *Id.*, *The Hammer of the Inquisitors : brother Bernard Delicieux and the struggle against the Inquisition in fourteenth-century France*, Leyde, Brill, 2000.

3. G. Lizerand, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, 1910, p. 416-417.

4. P. Viollet, « Bérenger Frédol, canoniste », *Histoire Littéraire de la France*, XXXIV, Paris, 1915, p. 62-178 ; voir p. 104-105.

Albigeois. Renouvelée récemment par Alan Friedlander⁵, l'histoire interne du mouvement d'opposition à l'Inquisition s'est focalisée sur la figure fascinante de Bernard Délicieux. Elle a ainsi laissé dans l'ombre le procès de l'évêque d'Albi, engagé alors que le bouillant frère Mineur avait dû quitter la scène.

L'étude de cette affaire restait donc à mener. Pour en éclairer les enjeux, le procès devait d'abord être replacé dans son contexte local. Il fut en effet l'ultime rebondissement d'un long et profond conflit entre Bernard de Castanet et l'élite dirigeante albigeoise. L'analyse historique, qui sera publiée en introduction à l'édition du registre et dont on trouvera ici résumées les principales conclusions⁶, devait donc s'appuyer sur une collecte systématique des données relatives à l'événement et à ses acteurs conservées dans l'abondante documentation de l'histoire municipale et inquisitoriale d'Albi⁷. Les nombreux travaux de Jean-Louis Biget ont largement contribué à faciliter ces recherches dans les fonds des Archives départementales du Tarn, des Archives vaticanes et de la Bibliothèque nationale de France (en particulier dans la Collection Doat).

Long de 186 folios, le registre 404 des *Collectoriae* réunit selon toute vraisemblance un dossier rapporté d'Albi en 1308 par les enquêteurs que Clément V avait envoyés sur place dans le cadre du procès intenté contre Bernard de Castanet. Conformément aux instructions données dans les mandements du pape, habituelles en ces circonstances, ce dossier contient une copie des dépositions recueillies (folios 10 à 183), précédée des articles d'accusation soumis aux témoins (folios 5 à 9), le texte des lettres pontificales qui ont ordonné l'enquête étant recopié en tête de l'ensemble (folios 1 à 4). Le tout fut d'abord conservé sous forme de cahiers non reliés, réunis dans une longue et épaisse pièce de parchemin pliée en trois — laquelle servait de

5. Après avoir édité les actes du procès de Bernard Délicieux, A. Friedlander a récemment publié une belle histoire du frère Mineur (voir supra, n. 2 pour les références), qui remplace très avantageusement le vieil ouvrage de B. Hauréau, *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise (1300-1320)*, Paris, 1877.

6. On trouvera un résumé plus succinct de cette étude dans le volume de *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 2000* publié par l'École des Chartes, « La parole aux Albigeois : le procès de Bernard de Castanet, évêque d'Albi (1307-1308). Introduction historique et édition », p. 253-265.

7. Les nombreuses informations glanées sur les témoins et sur les personnages cités dans les dépositions font l'objet de notes historiques tout au long de l'édition des actes de l'enquête. Les éléments les plus significatifs, généralement relatifs au rôle politique des personnages ou à leur implication dans l'hérésie, ont été privilégiés, afin d'éclairer à la lumière des enjeux sous-jacents la lecture de dépositions particulièrement discrètes, pour des raisons stratégiques, sur ces questions. Cette édition incite ainsi le lecteur à ne pas toujours prendre au pied de la lettre les dépositions (tentation toujours forte face à ces textes très vivants), en rappelant aussi souvent que possible les conditions qui ont pu fortement influencer les témoins dans leurs déclarations.

chemise et fut plus tard reliée dans le registre, où elle apparaît encore, portant les traces d'un système de fermeture. Quelques lignes manuscrites rédigées sur cette pièce de parchemin indiquaient le contenu du dossier. Celui-ci fut assurément transmis par les enquêteurs à des juges de la Curie, selon la procédure ordinaire, pour faire l'objet d'un rapport de synthèse et servir à la délibération finale du pape.

Quarante-deux articles d'accusation dénonçaient en détail, avec une grande audace, les crimes et le mauvais gouvernement d'un évêque homicide, cruel, cupide et dépravé. Deux chanoines de l'église cathédrale d'Albi présentèrent ces griefs à la Curie, avec un succès surprenant. À la suite de leur démarche, Clément V lança une procédure d'enquête criminelle, suspendit l'accusé de son office et envoya à Albi des commissaires, avec pour mission d'auditionner les témoins présentés par les dénonciateurs pour prouver leurs terribles accusations. La plupart des cent-quatorze dépositions recueillies au cours de l'enquête donnent ainsi à entendre une voix très rarement parvenue jusqu'à nous. À la parole de ceux qui s'expriment ici est imposée d'ordinaire, dans les documents, une tout autre forme : celle des aveux judiciaires obtenus par l'Inquisition, dont une historiographie récente a montré à quel point leurs contenus se limitent à l'expression de la pensée des juges⁸. Car ce sont bien des *Albigéois* qui parlent lors de l'enquête d'Albi, d'un point de vue dont leur nom porte toute l'ambiguïté. Le mot *Albigenses* désignait certes, littéralement, les habitants d'Albi, mais il prit dès la fin du XII^e siècle une autre signification, très péjorative, pour désigner indistinctement tous les hérétiques méridionaux⁹. Les témoins auxquels l'enquête pontificale de 1307-1308 accorda pour un

8. Voir à ce sujet les actes des colloques tenus à Rome en 1984 et à Erice en 1988 : *L'aveu, Antiquité et Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 1986 ; *La parola all'accusato*, J.-C. Maire-Vigueur, Palerme, Sellerio, A. Paravicini Bagliani éd., 1991. Les contributions de J. Chiffolleau (« Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII^e au XIV^e siècle », dans *L'aveu...*, *op. cit.*, p. 341-380 ; « Dire l'indictible : remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle », *Annales ESC*, mars-avril 1990, 2, p. 289-324) analysent particulièrement le sens et les fonctions politiques des aveux obtenus, et, au colloque d'Erice, celle de J.-L. Biget (« Les cathares devant les inquisiteurs en Languedoc », *Revue du Tam*, 146, 1992, p. 227-242, ici p. 228) décrit la manière dont les interrogatoires de l'Inquisition « contraignent, déforment et étouffent la parole des accusés ». Sur la construction par l'Église des formes et contenus de l'hérésie, avant leur imposition au discours des déviants dans les procès, voir M. Zerner éd., *Inventer l'hérésie ? Discours polémiques et pouvoirs avant l'Inquisition*, Nice, Z'édicions, 1998.

9. Les cisterciens ont joué un rôle fondamental dans cette évolution sémantique, qui semble symptomatique du rôle de l'Église dans la définition de l'hérésie, aussi bien par la polémique anti-hérétique que par la répression : voir J.-L. Biget, « "Les Albigéois" : remarques sur une dénomination », dans *Inventer l'hérésie ?...*, *op. cit.*, p. 219-255.

temps la position d'accusateurs appartenait à des degrés divers, par leurs engagements personnels, leurs liens familiaux ou leurs positions sociales, aux milieux dont étaient issus les accusés persécutés par les inquisiteurs depuis les années 1230. En un temps où la notion d'hérésie tendait à s'élargir, incluant notamment toutes les démarches visant à entraver l'action de l'Inquisition (sous la qualification d'*impedimentum Officii Inquisitionis*), la plupart des cent-quatorze déposants pouvaient être considérés, sinon comme des hérétiques, du moins comme des *hereticales*, pour reprendre le nom donné par Bernard Gui aux adversaires de Bernard de Castanet et de l'Inquisition¹⁰. Le célèbre inquisiteur désignait ainsi les sympathisants des hérétiques, qu'il considérait issus de la même « espèce » (*genus*) et quasiment identifiables à ceux qu'ils défendaient. Laissant longuement s'exprimer les adversaires d'un prélat défenseur de la foi orthodoxe, témoins souvent proches des hérétiques, voire, pour certains, eux-mêmes déviants dans la foi, les actes de l'enquête d'Albi constituent une source peu banale, qui ne trouve guère d'équivalent dans la documentation¹¹.

Bernard de Castanet était-il coupable des crimes dénoncés par les deux chanoines et confirmés, en tout ou partie, par la grande majorité des témoins entendus à Albi ? Cette question n'épuise pas, loin s'en faut, l'intérêt historique du procès, et n'a pas lieu de constituer un fil directeur pour son étude. Il serait vain de prétendre siéger à un hypothétique tribunal de l'histoire¹² pour juger

10. BERNARD GUI, *De fundatione et prioribus conventuum provinciarum Tolosane et Provincie ordinis Predicatorum*, P. Amargier éd., Rome, 1961, p. 201 « ...annis istis insurrexerunt multi hereticales aut de genere hereticalium ».

11. Les plaintes adressées au pape par les Carcassonnais une vingtaine d'années plus tôt, étudiées par J.-M. Vidal, *Un inquisiteur jugé par ses « victimes » : Jean de Galand et les carcassonnais (1285-1286)*, Paris, 1903, portaient seulement sur l'activité de l'Inquisition, et non sur l'ensemble du gouvernement d'un représentant de l'ordre légitime. Elles ne diffèrent pas des revendications du mouvement anti-inquisitorial de 1301-1306, avant l'adoption par les Albigeois d'une nouvelle stratégie pour se débarrasser de leur évêque inquisiteur.

12. Voir par exemple l'étude de J.-M. Vidal sur Bernard Saisset, où la métaphore du tribunal de l'histoire est développée tout au long des analyses conclusives : « notre curiosité voudrait savoir si le prélat était coupable, ou bien si l'histoire doit, elle aussi, "classer" cette affaire et prononcer un non-lieu » (« Bernard Saisset, évêque de Pamiers (1232-1311) », *Revue des sciences religieuses*, 6, 1926, p. 371) ; « Innocenté, ou presque, sur les chefs d'accusation les plus graves, l'évêque peut-il bénéficier de pareil jugement en ce qui concerne les imputations de lèse-majesté... ? », *ibid.*, p. 380 ; « Il fallait formuler ces observations à la décharge de Bernard Saisset, puisqu'il apparaissait en posture équivoque au tribunal de l'histoire », *ibid.*, p. 389. C'est là un procédé d'écriture caractéristique de l'âge positiviste, et le travail de Vidal n'en est pas moins fondamental sur la question. Mais la métaphore marque les limites d'une perspective qui

l'affaire en appel. Une telle démarche conduirait seulement à remettre en œuvre, inchangée, la rigoureuse méthode de la justice pontificale, avec, sans doute, bon nombre de données essentielles en moins. La procédure inquisitoire inaugura en effet des modes d'établissement de la preuve fondés sur une rationalité dont les systèmes judiciaires actuels sont les héritiers, tout comme la recherche des faits menée par l'historien. Depuis Bernard Gui, inquisiteur et historien rigoureux¹³, l'enquête historique a trouvé de nouveaux objets, qui requièrent des approches non moins soucieuses de la vérité, mais plus éloignées des procédures judiciaires. La lecture du dossier conservé dans le registre des *Collectoriae* n'incite d'ailleurs pas à remettre en cause la décision finale de Clément V. L'ensemble des dépositions dépeint en négatif un gouvernement épiscopal impérieux, tendant à l'absolutisme, mais conforme, quelques excès probables mis à part, à une norme théocratique alors prescrite par l'Église, et dont l'élite albigeoise refusait obstinément de s'accommoder. Les témoignages qui tentent d'accréditer les accusations les plus graves, récits vivants et circonstanciés mais manifestement tendancieux, souvent rocambolesques, ne sont guère probants pour établir la culpabilité de l'évêque. Leur intérêt est ailleurs.

Malgré les filtres déformants de la traduction en latin et de la mise en écrit, les actes du procès permettent en effet l'étude d'une prise de parole. Une lecture qui ne se borne pas à l'établissement du vrai ou du faux, mais accorde aux discours des témoins le statut de faits à part entière, peut s'attacher à en restituer les logiques propres. Toutes les histoires racontées par les Albigeois sont vraies, même les plus improbables, puisque leurs auteurs les ont inventées. Outre les sensibilités et stratégies individuelles qui se devinent plus ou moins aisément à la lecture des dépositions, la vérité qu'elles donnent à voir, dans sa grande complexité, est sans doute d'abord celle de l'univers politique dans lequel vivaient leurs auteurs. Dans ces témoignages, sincères ou mensongers, se laisse entrevoir un monde dont les structures pratiques et idéologiques ont contribué à conditionner les positionnements et les argumentaires des témoins. Les Albigeois qui parlent ici représentent un milieu social voué depuis plus d'un siècle à la frustration, à la dissidence et la persécution, parce que le système de valeurs dominant ne lui a pas reconnu

laisse largement de côté la logique interne des accusations portées contre l'évêque de Pamiers. Je me permets ici de signaler la prochaine parution d'une étude consacrée à l'affaire Saisset, dont une relecture a fait l'objet de mon DEA, sous la direction de J. Chiffolleau, Université de Lyon-II, 1998).

13. Sur la méthode historique de Bernard Gui, en symbiose avec sa pratique inquisitoriale, voir B. Guenée, *Entre l'Église et l'État*, Paris, Gallimard, 1987, p. 49-85 ; A.-M. Lamarrigue, *Bernard Gui (1261-1331), un historien et sa méthode*, Paris, Honoré Champion, 2000.

une dignité politique et religieuse conforme à ses attentes¹⁴. À la fin du XIII^e siècle et dans les premières années du XIV^e siècle, la recomposition des grands pouvoirs, dans une crise générale des vieilles formes de l'autorité, offrit de nouvelles possibilités d'action à ce groupe, entré en lutte pour infléchir selon ses intérêts l'ordre politico-religieux. Après d'autres tentatives, dont on rappellera rapidement les résultats mitigés, ces Albigeois connurent un certain bonheur dans une entreprise hardie contre leur évêque et seigneur, qui donna lieu à la production des documents conservés dans le registre 404 des *Collectoriae*. Elle consista à retourner en leur faveur, avec beaucoup d'habileté, l'usage de la procédure inquisitoire, qui était l'instrument privilégié du pouvoir souverain depuis le début du XIII^e siècle. Dans des circonstances favorables, ils parvinrent à jouer à leur avantage de la renommée, la *fama*, notion juridique fondamentale qui faisait toute la puissance de cette procédure. Les récits développés par les témoins, dont certains n'hésitent pas à se faire conteurs, se conforment d'ailleurs étroitement aux règles subtiles de l'attestation judiciaire. Dans certaines dépositions, ils sont le résultat de stratégies précisément adaptées à la hiérarchie des modes de connaissance instituée par le droit canonique. Dans un cadre processuel très contraignant s'est exprimée une parole qui apparaît éminemment politique.

Hérésie, absolutisme épiscopal et mouvement anti-inquisitorial à Albi (1277-1306) : le contexte du procès

Juriste, professeur de droit civil, Bernard de Castanet avait été un grand commis du Siècle apostolique avant son accession à l'épiscopat d'Albi. Il avait servi la papauté pendant sa décennie triomphante, du temps des victoires contre les descendants de Frédéric II (batailles de Bénévent en 1266 et de Tagliacozzo en 1268) au lendemain du concile de Lyon II, apogée de l'Église médiévale. Originaire de Montpellier, où il fit ses études et où la licence lui fut probablement décernée par Gui Foucois entre 1261 et 1264¹⁵, il accéda aux

14. À ce sujet, voir notamment J.-L. Biget « Autour de Bernard Délicieux... », *op. cit. supra*, n. 2, et l'étude des efforts de Pierre de Jean Olieu pour « dessiner la figure possible d'un marchand chrétien » menée par S. Piron « Marchands et confesseurs : le *Traité des contrats* d'Olive dans son contexte (Narbonne, fin XIII^e-début XIV^e siècle) », dans *L'argent au Moyen Âge*, XXVIII^e congrès de la SHMESP, 1998, p. 289-308.

15. Une lettre de Clément IV, datée du 26 ou du 31 mai 1268 (E. Martène, U. Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, II, c. 604 ; *Cartulaire de l'université de Montpellier*, Montpellier, 1890, I, p. 200-202) évoque un souvenir personnel du pape concernant une cérémonie d'attribution des grades universitaires, et semble désigner Bernard de Castanet comme l'étudiant concerné (A. Gouron, « Les juristes de l'école de Montpellier », *Ius Romanum Medii Aevi*, pars IV, 3a, 1970, 1970,

fonctions de chapelain du pape et d'auditeur général des causes du Sacré-Palais (la future Rote) en 1266¹⁶, cotoyant ainsi Guillaume Durand, le futur Spéculateur, nommé auditeur au même moment. Au vu des principales tâches qui lui furent confiées à cette époque, Bernard de Castanet apparaît comme un serviteur de confiance, un homme de terrain rompu aux situations conflictuelles, luttant inflexible envoyé pour imposer la souveraineté pontificale dans des conditions difficiles. Légat en Lombardie¹⁷ en compagnie d'un autre chapelain pontifical, l'abbé de Trévi Barthélémy, il organisa sur place la lutte contre les gibelins et les hérétiques, allumant à cet occasion un nombre indéterminé de bûchers à Plaisance et à Crémone, et œuvra à la constitution de « ligues pour la foi et pour la paix » (*consortia fidei et pacis*) destinées à prévenir les dissensions urbaines et à consolider la fidélité des villes envers le pape¹⁸. Après avoir réuni les grandes cités d'Italie du Nord à la diète de Romano (mai 1267), pour leur imposer un traité de paix générale placé sous l'égide du pape¹⁹, les deux envoyés de Clément IV purent rentrer à la Curie avec un sentiment de succès dans la délicate entreprise qui leur avait été confiée. Quelques mois plus tard, en 1268, Clément IV fit de Bernard de Castanet son messenger auprès de Louis IX²⁰ et de Jacques I^{er} d'Aragon²¹, et le chargea d'une ingrate mission de rétablissement de l'ordre en Rhénanie. Dans des conditions très hostiles, le légat demeura deux ans dans la région, retranché le plus souvent à Bonn ou dans la forteresse d'Ivois, sous la protection d'Henri de Luxembourg. En vertu d'un mandement pontifical, il tenta

p. 3-35, à la p. 10 ; article repris dans *Id.*, *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Londres, Variorum reprints, 1987, n° I). Ce dernier avait fréquemment séjourné à Montpellier à la fin des années 1250 et au début des années 1260. Bernard de Castanet rejoignit le personnel de la Curie à l'avènement de Clément IV. Il fut d'ailleurs chargé d'une de ses premières missions (cf. É. Jordan, *Les registres de Clément IV (1265-1268) : recueil des bulles de ce pape*, Paris, 1945, n° 202), en compagnie d'un ancien familier de Gui Foucois, Bernard de Languissel, qui était alors lui aussi *juris civilis professor*, cf. J. Guiraud, S. Clémencet, *Les registres d'Urbain IV (1261-1264)*, Paris, 1901-1958, n° 953, 994-995, 1523.

16. É. Jordan, *Les registres de Clément IV...*, *op. cit.*, n° 202, 252.

17. *Annales Placentini Gibellini*, G. H. Pertz éd., MGH, SS, t. XVIII, Hanovre, 1868, p. 457-581, ici p. 517-523 ; L. Astegiano, *Codex diplomaticus Cremonæ, 715-1334*, Turin, 1896, réimpr. Arnaldo Forni editore, 1983, t. I, p. 337, n° 867-870, 877, 879, 881, 886, p. 337-342 ; É. Jordan, *Les registres de Clément IV...*, *op. cit.*, n° 408 et 801.

18. É. Jordan donne un rapide résumé des dispositions régissant le *consortium* de Crémone dans *L'Allemagne et l'Italie aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, 1939, p. 388-389. Éd. du texte J. F. Böhmer, *Acta Imperii selecta*, Innsbruck, 1870, n° 984, p. 686-690.

19. R. Navarrini éd., *Liber privilegiorum comunis Mantue*, Mantoue, Gianluigi Arcari Editore, 1988, n° 84, p. 282-288.

20. E. Martène, U. Durand, *Thesaurus...*, *op. cit.*, II, c. 587.

21. *Ibid.*, c. 604.

de prendre en main l'administration spirituelle et temporelle de l'église de Trèves, dont l'archevêque Henri de Fénétrange avait été suspendu et mis en accusation à la Curie pour divers crimes²². Mais il ne put rentrer dans la ville, tenue par les partisans du prélat rebelle au pape. Il s'efforça également de faire libérer l'archevêque de Cologne Engelbert de Falkenbourg et l'évêque de Paderborn Simon de Lippe, tenus prisonniers par un parti placé sous l'influence du comte de Juliers. Il lança à cette occasion de nombreuses excommunications, notamment contre l'évêque de Münster Gerhard von der Mark et plusieurs seigneurs laïcs, et jeta l'interdit sur la ville de Cologne et ses faubourgs, après avoir frappé d'anathème les édiles²³. Investi d'une autorité diminuée après la mort de Clément IV (novembre 1268) et pendant la longue vacance du Siègre apostolique qui s'ensuivit, Bernard de Castanet finit, de guerre lasse, par quitter la Rhénanie (au mois de septembre 1270 au plus tôt), sans être parvenu à s'acquitter pleinement de ses mandats. On le retrouve au service de Grégoire IX, exerçant à nouveau les fonctions d'auditeur général, au mois de décembre 1272. Le pape lui conférait alors un archidiaconat et la prévôté dans l'église de Majorque, auxquels fut substitué l'archidiaconat de Fenouillet dans la cathédrale de Narbonne en 1274²⁴. Ces prébendes, qui s'ajoutaient à un canonicat en l'église d'Orléans déjà détenu en 1266²⁵, rémunéraient des services dont nous ne connaissons pas le détail. On sait seulement que Bernard de Castanet prit part au concile de Lyon en 1274 et qu'il fit alors fonction d'intermédiaire dans de vaines négociations entre Jacques I^{er} d'Aragon et Grégoire X pour l'organisation d'un couronnement royal par le saint pontife²⁶. En octobre 1275, il accompagna probablement Grégoire X et le cardinal Pierre de Tarentaise à Lausanne, où fut négociée avec Rodolphe de Habsbourg la restitution des Romagnes au Siègre apostolique, préalable imposé par le pape

22. E. Martène, U. Durand, *Amplissima collectio*, IV, Paris, 1729, c. 468-504 ; *Gesta Henrici archiepiscopi et Theoderici abbatis*, G. Waitz éd., *MGH*, SS, t. XXIV, Hanovre, 1979, p. 444-450 ; J. F. Böhmer, *Regesta Imperii*, V, 2, Innsbruck, 1892-1894, p. 1507, 1578-1579.

23. T. J. Lacomblet, *Urkundenbuch für die geschichte des Niederrheins*, II, Dusseldorf, 1846, n° 580-582, 601, 603, p. 338-341, 351-355.

24. J. Guiraud, *Les registres de Grégoire X (1272-1276)*, Paris, 1892, n° 101-102 et 404-427.

25. *Annales Placentini Gibellini*, *loc. cit.*, p. 517 ; É. Jordan, *Les registres de Clément IV*, n° 408.

26. Jacques I^{er} considérait Bernard de Castanet comme un *naturalis suus* parce qu'il était originaire d'une de ses terres ; c'est pour cette raison, et parce qu'il était « très familier » du pape, que le juriste montpelliérain avait été choisi pour s'entremettre auprès de Grégoire X, cf. *Chronique de Pierre Marsile*, M. de los Desamparados Martinez San Pedro éd., *La cronica latina de Jaime I, Edición crítica, estudio preliminar e índices*, Almeria, Gráficas Ortiz, 1984, p. 398-399, § 48 ; J. Bruguera éd., *Libre dels fets del rei en Jaume*, Barcelone, 2 vol., Editorial Barcino, 1991, t. I, p. 371, § 536.

au couronnement du nouvel empereur²⁷. Cette hypothèse est suggérée par la dernière mission qui fut confiée à Bernard de Castanet, en 1276, par Pierre de Tarentaise, pape depuis peu sous le nom d'Innocent V. Il s'agissait là encore de défendre la souveraineté pontificale face aux prétentions d'une puissance séculière. Oublieux de ses promesses de Lausanne, le roi des Romains avait pris possession des Romagnes. Porteur de lettres pontificales, Bernard de Castanet se rendit à Augsbourg pour l'exhorter de restituer les territoires usurpés, sans succès²⁸.

L'esprit de lutte pour la soumission à l'Église romaine des sociétés et des pouvoirs séculiers, qui avait marqué la plupart des missions remplies par Bernard de Castanet au cours de sa carrière de serviteur pontifical, présida également à son épiscopat albigeois. À partir de 1277, l'histoire du pouvoir épiscopal à Albi suivit d'ailleurs étroitement celle du projet théocratique de la papauté — lequel était au fondement de la culture théologico-politique de Bernard de Castanet. Seigneur spirituel et temporel, ce dernier s'efforça d'instaurer dans son diocèse une véritable monarchie épiscopale, conçue sur le modèle de la *plenitudo potestatis* rêvée par les papes du XIII^e siècle dans leur revendication du *dominium mundi*. En novembre 1302, on retrouve d'ailleurs l'évêque d'Albi parmi les prélats demeurés fidèles à Boniface VIII, rassemblés aux côtés du pape bafoué par Philippe le Bel pour la rédaction d'un manifeste du gouvernement sacerdotal²⁹. La bulle *Unam sanctam* proclamait la réunion des deux glaives entre les mains de l'Église, au moment même où sa puissance vacillait. Bernard de Castanet était alors en grande difficulté dans son diocèse. Après vingt-cinq ans d'un conflit multiforme avec les Albigeois, dans lequel il avait toujours eu le dessus, il venait de perdre la maîtrise des événements. La conjoncture générale des relations entre l'Église et le roi de France commençait à changer du tout au tout, et les conditions politiques qui prévalaient jadis, lors de son arrivée à Albi, n'avaient plus cours.

La nomination de Bernard de Castanet au siège d'Albi, le 7 mars 1276³⁰, participait à l'évidence d'une volonté pontificale de redressement de l'autorité

27. Voir M.-H. Laurent, *Le bienheureux Innocent V (Pierre de Tarentaise) et son temps*, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1947, p. 457-458.

28. Theiner, *Codex diplomaticus domini temporalis Sanctæ Sedis*, Rome, I, 1861, n° 351, 353, p. 197, 199 ; MGH, *Legum sectio*, IV, *Constitutiones*, III, Hanovre, 1904-1906, n° 107-108, p. 97-98 ; J. F. Böhmer, *Acta Imperii*, n° 999, p. 699-700, M.-H. Laurent, *Le bienheureux Innocent V*, p. 337-341.

29. Voir la liste des évêques qui répondirent à la convocation du pape, éditée par P. Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippes le Bel, roy de France*, Paris, 1655, p. 86.

30. BERNARD Gui, *Flores Chronicorum*, Recueil des Historiens des Gaules et de la France, XXI, p. 703.

de l'Église dans un diocèse où elle apparaissait alors très mal en point. Le chapitre étant incapable de s'accorder pour élire un nouvel évêque, la vacance du siège se prolongeait alors depuis près de cinq ans, aggravée par celle de l'archevêché de Bourges. La seigneurie temporelle sur la ville, détenue par l'évêque, se trouvait sans maître, exposée aux progrès de l'autonomie municipale et de la juridiction royale. Les procès menés dans le diocèse, à partir de 1274, par les inquisiteurs Ranulphe de Plassac et Pons de Parnac, attestaient par ailleurs de la prospérité de l'hérésie. Celle-ci n'avait pas été sérieusement combattue depuis les années 1240 par des évêques trop étroitement liés à la société locale, soucieux avant tout de se préserver le soutien de la ville dans la défense de leurs droits temporels face au roi³¹. Pourvoyant simultanément, de sa propre autorité, aux sièges d'Albi et de Bourges³², Innocent V entendait mettre fin aux désordres. En consacrant de ses mains un évêque d'Albi étranger au diocèse, fidèle serviteur de la papauté qu'il avait pu côtoyer dans l'entourage de Grégoire X, en lui imposant de surcroît des visites *ad limina* tous les deux ans pour rendre compte de son action, dédoublant ainsi la périodicité en vigueur³³, le premier pape dominicain confiait à Bernard de Castanet une mission de reprise en main au nom de la souveraineté pontificale.

L'épiscopat fut un long combat, bien connu grâce aux études de Jean-Louis Biget³⁴, pour l'application d'un projet pastoral dont les grandes lignes se

31. Pour un tableau de l'hérésie en Albigeois à la veille de l'avènement de Bernard de Castanet, après « trente années de tolérance épiscopale », voir J.-L. Biget, « Un procès d'Inquisition à Albi en 1300 », *Cahiers de Fanjeaux*, 6, 1971, p. 273-341, ici p. 276-278.

32. Guy de Sully, prieur du couvent dominicain de Paris, fut nommé à l'archevêché de Bourges par Innocent V le 8 mai 1276. Cf. M.-H. Laurent, *Le bienheureux Innocent V*, *op. cit.*, p. 355.

33. Dès le 1^{er} décembre 1276, Jean XXI délia Bernard de Castanet de cette obligation difficile à honorer. La même lettre révèle que le nouvel évêque reçut l'onction pontificale des mains d'Innocent V, L. Cadier, *Les registres de Jean XXI (1276-1277)*, Paris, 1898, n° 19.

34. L'ensemble des analyses qui suivent sont tributaires des multiples travaux de J.-L. Biget, en particulier des articles suivants : « Un procès d'Inquisition à Albi en 1300 », *Cahiers de Fanjeaux*, 6, 1971, p. 273-341 ; « Aspects du crédit dans l'Albigeois à la fin du XIII^e siècle », *Castres et Pays Tarnais*, XXVI^e Congrès de la Fédération des sociétés savantes, Languedoc-Pyrénées, Gascogne, 1971, p. 1-50 ; « La restitution des dîmes par les laïcs dans le diocèse d'Albi au XIII^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, 7, 1972, p. 211-283 ; « La cathédrale Sainte-Cécile d'Albi : l'architecture », *Congrès archéologique de France, 140^e session : Albigeois*, Paris, Société française d'archéologie, 1985, p. 20-62 ; « La liberté manquée », dans *Histoire d'Albi*, J.-L. Biget éd., Toulouse, Privat, 1983, p. 57-90 ; « Sainte-Cécile et Saint-Salvi : chapitre de cathédrale et chapitre de collégiale à Albi », *Cahiers de Fanjeaux*, 24, 1989, p. 65-104 ; « La législation synodale : le cas d'Albi aux XIII^e-XIV^e siècles », *Cahiers de Fanjeaux*, 29, 1994, p. 191-215.

trouvèrent d'emblée définies. Au lendemain de son arrivée dans la ville, Bernard de Castanet annonçait la construction d'une nouvelle cathédrale. Relançant immédiatement un vieux projet de sécularisation du chapitre, il obtenait quelques jours plus tard la rédaction anticipée de nouveaux statuts, qui prévoyaient de laisser à l'évêque tous les pouvoirs dans le choix des chanoines et l'administration du temporel canonial. Les immenses besoins financiers suscités par le chantier de Sainte-Cécile, encore alourdis par les importantes constructions entreprises dans le palais épiscopal, s'accordèrent avec une politique vigoureuse de reconquête des biens de l'Église détenus par les laïcs et avec l'imposition systématique de la prééminence épiscopale dans une gestion rigoureuse et rationalisée du temporel diocésain. Au début du XIV^e siècle, l'évêché d'Albi était devenu l'un des plus riches de France. Fruits de ce succès, les fortifications massives du palais de la Berbie et les premiers murs, formidables, de la nouvelle cathédrale, énonçaient face à la ville le programme politique mis en œuvre par l'évêque. Leur architecture militaire et militante proclamait le renouveau et la puissance du magistère ecclésiastique.

Privant les chanoines de leur influence traditionnelle, l'évêque s'entoura d'une curie personnelle nombreuse et dévouée, pour un gouvernement dégagé de l'emprise des clientèles locales. Le maintien des institutions municipales dans la soumission passa par une lutte pied à pied contre les prétentions de l'élite urbaine, avide d'élargir ses pouvoirs au-delà des concessions consenties en 1269 par l'évêque Bernard de Combret dans une charte de franchises. Bernard de Castanet enraya l'essor d'un notariat autonome, interdit la réglementation des métiers ou la libre répartition de l'impôt par les consuls, contesta le droit de l'université à disposer d'une maison commune et tenta même, à l'occasion, de restreindre les libertés acquises sous son prédécesseur. En favorisant les empiètements d'une juridiction royale conquérante par des appels systématiques contre les jugements de la Temporalité, la cour séculière du seigneur évêque, l'oligarchie parvenait cependant à mettre en œuvre une stratégie particulièrement dangereuse pour le pouvoir épiscopal. Dès 1278, Bernard de Castanet devait défendre ses droits devant le sénéchal de Carcassonne. L'histoire de l'épiscopat est aussi celle des progrès continus de la justice du roi dans une ville qui lui échappait presque totalement avant la vacance du siège.

Pour l'évêque, unité du pouvoir et unité de la foi se confondirent rapidement pour faire l'objet d'un même combat. Investi par Pierre de Tarentaise, Bernard de Castanet entretenait des relations privilégiées avec l'ordre voué à la lutte contre l'hérésie — il légua d'ailleurs sa bibliothèque aux dominicains de Toulouse³⁵. Son avènement avait coïncidé avec l'installation

35. C. Douais, « Les manuscrits du château de Merville, II », *Annales du Midi*, 2, 1980, p. 31, n. 1.

des Prêcheurs à Albi, entérinée à Pise en 1276 par le concile général de l'ordre. Dès les premiers temps de l'épiscopat, la mise en place sur la porte de Ronel, près du couvent, des effigies de saint Dominique et de saint Pierre de Vérone, patron des inquisiteurs martyrisé par un hérétique³⁶, affichait aux yeux de tous les Albigeois les symboles du retour à l'ordre. En septembre 1285, Bernard de Castanet accueillait à Albi l'inquisiteur de Carcassonne Jean Galand, menacé dans sa ville par un complot³⁷, et jugeait les coupables à ses côtés avec le titre de vice-gérant de l'Inquisition. Il obtint probablement à cette occasion des renseignements sur l'hérésie dans son diocèse. Au mois de janvier suivant, l'évêque ouvrait un long procès d'Inquisition qui lui permettait de recueillir, auprès d'une dizaine d'accusés, plus de quatre cents dénonciations³⁸. La moitié des personnes compromises étaient des habitants d'Albi, dont la quasi-totalité appartenaient aux couches dirigeantes de la société urbaine. Déviance religieuse et opposition politique pouvaient être identifiées comme les deux visages du même ennemi. Pour les Albigeois comme pour leur évêque, l'une et l'autre dissidences n'étaient guère distinguables.

Contre une oligarchie d'autant plus déterminée à lutter contre son pouvoir, Bernard de Castanet disposait désormais d'un atout redoutable. Il en usa pleinement au moment où les Albigeois le menacèrent d'un coup fatal. À partir de 1297 et pendant plus de deux ans, l'évêque fut confronté, sans pouvoir y mettre un terme, à un procès mené par les bourgeois devant les tribunaux royaux pour neutraliser sa juridiction seigneuriale au profit du roi³⁹. La

36. Innocent IV canonisa Pierre de Vérone dès 1253, moins d'un an après son assassinat. Jacques de Voragine raconte longuement son histoire dans la *Légende dorée*, éd. Garnier-Flammarion, p. 316-329.

37. J.-M. Vidal, *Un inquisiteur jugé par ses « victimes » : Jean Galand et les Carcassonnais (1285-1286)*, Paris, 1903 ; J. Guiraud, *Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge*, Paris, 1935-1938, I, p. 303-333 ; M. Lebois, « Le complot des Carcassonnais contre l'Inquisition (1283-1285) », dans *Carcassonne et sa région*, actes des XLI^e et XXIV^e Congrès d'études régionales tenus par la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon et par la Fédération des sociétés académiques et savantes de Languedoc-Pyrénées-Gascogne, Carcassonne, 1970, p. 159-163 (les deux derniers auteurs défendent, contrairement au premier, la thèse selon laquelle la conjuration aurait eu une réalité).

38. Les actes du procès sont conservés dans une bonne copie du XVI^e siècle (Bibl. nat., lat. 12856). Voir les analyses de J.-L. Biget dans « Un procès... », *op. cit.*, p. 281-283 ; « Les cathares devant les inquisiteurs en Languedoc », *Revue du Tarn*, 146, 1992, p. 227-242, particulièrement ici p. 233-240 ; « Origines et développements de l'Inquisition en Languedoc (1229-1329) », *Revue du Gévaudan*, 1999, p. 5-29, ici p. 18-19.

39. Cette procédure interminable (les rouleaux qui conservent une partie des actes ont une longueur totale approchant soixante-cinq mètres : Arch. dép. Tarn, FF 7-12), a été analysée par J.-L. Biget, « Un procès... », *op. cit.*, p. 322-324. D'abord plaidée devant le

réaction fut brutale : de décembre 1299 à mars 1300, l'Inquisition frappait la tête de l'opposition urbaine. Au terme de procédures exceptionnellement rapides, vingt-cinq Albigeois, issus des familles les plus influentes et comptant parmi les opposants les plus actifs, étaient condamnés au mur perpétuel pour crime d'hérésie⁴⁰. Le conflit prenait alors une intensité nouvelle. Les Albigeois les plus déterminés entraient en lutte ouverte contre l'Inquisition.

Alliés aux représentants d'autres villes languedociennes en lutte contre l'Inquisition, les opposants à Bernard de Castanet s'engagèrent de 1301 à 1305 dans une étonnante épopée politique, qui s'acheva par une déroute et une dérive⁴¹. Au cours de leurs premières démarches auprès des réformateurs royaux envoyés en Languedoc au printemps 1301, les Albigeois s'étaient trouvé un meneur intrépide et charismatique, capable d'unifier un mouvement anti-inquisitorial et d'en être le porte-parole inspiré. Emmenés par Bernard Délicieux, ils obtinrent d'abord des succès enthousiasmants en tirant le meilleur parti de la conjoncture politique générale. Pétitionnant, voyageant, parfois en nombre, à travers le Languedoc, envoyant des délégations auprès du réformateur Jean de Picquigny, de la reine Jeanne et du roi, ils déployèrent une intense activité protestataire et parvinrent à mettre à profit la politique religieuse de Philippe le Bel, dont l'objectif majeur était alors la soumission de l'Église gallicane⁴². Confrontés aux inquisiteurs à Senlis, à l'automne 1301, trois représentants des Albigeois, Arnaud Garsie, Guillaume de France et Pierre de Castanet, purent parler au roi pour soutenir l'argumentaire du mouvement, développé avec passion par Bernard Délicieux. Le discours protestataire se trouvait parfaitement adapté à la situation. Selon les méridionaux, l'hérésie n'existait plus en Languedoc. Les accusés récemment condamnés n'étaient pas coupables, mais victimes des abus systématiques de l'Inquisition dominicaine. Tortionnaires, corrompus et de mauvaises mœurs, les inquisiteurs

sénéchal de Carcassonne, l'affaire fut renvoyée à Montauban devant un juge commis par Philippe le Bel. L'issue n'en est pas connue, mais ne dut laisser aucun doute à Bernard de Castanet sur la capacité des Albigeois à paralyser sa juridiction.

40. Éd. des actes du procès G. W. Davis, *The Inquisition at Albi, 1299-1300 : text of register and analysis*, New-York, 1948, p. 101-266.

41. B. Hauréau, *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise (1300-1320)*, Paris, 1877 ; M. de Dmitriewski, « Fr. Bernard Délicieux, O.F.M. : sa lutte contre l'Inquisition de Carcassonne et d'Albi, son procès, 1297-1319 », *Archivum franciscanum historicum*, 17, 1924, p. 183-218, 313-337, 457-488 ; 18, 1925, p. 3-32 ; A. Friedlander, « *Processus Bernardi Delitiosi* » : *The trial of fr. Bernard Délicieux, 3 september - 8 december 1319*, Philadelphie, American Philosophical Society, 1996 ; *Id.*, *The hammer of the inquisitors : brother Bernard Delicieux and the struggle against the Inquisition in fourteenth-century France*, Leyde, Brill, 2000.

42. G. Digard, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, 2 vol., Paris, 1936.

n'avaient d'autres buts que de s'enrichir et dominer le pays au détriment de la juridiction royale, menaçant au surplus de provoquer des soulèvements populaires par leurs injustices. Le plaidoyer du frère Mineur toucha juste et emporta la conviction du roi.

Le mouvement anti-inquisitorial connut alors deux années très favorables. Philippe le Bel exigea le renvoi de l'inquisiteur Foulques de Saint-Georges et imposa la surveillance de ses officiers sur les activités de l'Inquisition. Il contraignit Bernard de Castanet à se soumettre à une enquête des réformateurs, lui infligea une énorme amende et plaça son temporel sous séquestre. Malmené au cours d'une émeute à son retour de Toulouse⁴³, après son audition, l'évêque déserta bientôt sa ville⁴⁴. Albi demeurait en état de semi-insurrection, les Prêcheurs étant soumis aux vexations populaires. À Carcassonne, en août 1303, de nombreux Albigeois prirent part à une émeute dirigée par Bernard Délicieux et obtinrent le transfert des emmurés de l'Inquisition vers les prisons royales.

Il n'y avait là qu'un demi-succès dont les limites marquaient bien l'étroitesse de l'espace politique laissé au mouvement. Satisfait du contrôle instauré sur l'Inquisition, peu soucieux de paraître défendre des hérétiques, irrité et méfiant devant la pression populaire auquel il fut soumis lors de son voyage à Toulouse à la Noël 1303, Philippe le Bel n'accorda rien de plus. L'état des pouvoirs ne laissait aux contestataires qu'une alternative entre résignation et radicalisation. Les édiles d'Albi ne furent que très brièvement tentés par l'effraction du cadre politique légitime dans laquelle s'engagèrent alors Bernard Délicieux et les consuls de Carcassonne. L'effroi retint finalement les Albigeois d'adhérer à un complot contre le roi pour offrir le pouvoir en Languedoc au fils du roi de Majorque. Mais la découverte de la trahison les contraignit à se cotiser pour acheter la mansuétude du sénéchal de Carcassonne et éviter une enquête dans leur ville. La nouvelle de la pendaison des coupables carcassonnais, le 28 septembre 1305, les affola. Cédant à la panique, une trentaine de bourgeois s'enfuirent d'Albi de peur d'être châtiés. Ils gagnèrent Lyon, où eut lieu en novembre 1305 le couronnement de Clément V. En vain, mais à grand prix, ils tentèrent sur place d'acheter le soutien de trois cardinaux pour obtenir l'intervention du nouveau pape en leur faveur auprès de Philippe le Bel. Désarmés, ils n'osèrent pas regagner leur ville pendant plusieurs mois.

43. BERNARD GUI, *op. cit.*, P. Amargier éd., p. 202-203.

44. Lors de l'enquête sur les crimes de Bernard de Castanet, de nombreux témoins signalèrent l'absence de l'évêque dans sa cité depuis plusieurs années. La documentation albigeoise, et notamment les actes de délaissement de dîmes conservés dans la collection Doat, confirment le fait. Selon les recherches de J.-L. Biget, Bernard de Castanet effectua au plus deux séjours à Albi entre 1302 et son transfert au Puy en 1308 : de l'été 1304 à l'été 1305, et à la fin de l'année 1306, « La cathédrale Sainte-Cécile... », *op. cit.*, p. 26 et n. 26).

Alors qu'ils n'avaient plus rien à espérer du roi, l'avènement d'un pape dont le souci de conciliation tranchait avec la politique de ses prédécesseurs offrait toutefois aux adversaires de l'Inquisition la possibilité d'un recours auprès de l'autre grand pouvoir. Dans les années précédentes, les Albigeois avaient envoyé des représentants faire part de leurs plaintes à Boniface VIII et à Benoît XI, sans aucun succès⁴⁵. Au printemps 1306, l'appui de certains cardinaux et la bienveillance du pape gascon envers les méridionaux permettaient à des représentants d'Albi, de Carcassonne et de Cordes de développer à la Curie leurs accusations contre les inquisiteurs, réitérant les protestations de bonne catholicité pour l'ensemble du Languedoc déjà formulées devant le roi. Les cardinaux Bérenger Frédol et Pierre Taillefer de la Chapelle, envoyés inspecter les geôles de Carcassonne et d'Albi, ordonnèrent un meilleur traitement pour les emmurés et suspendirent les compétences inquisitoriales de Bernard de Castanet⁴⁶. Ils convoquèrent inquisiteurs et plaignants à Bordeaux pour plaider leur cause auprès du Saint-Siège, le 25 juin suivant. La confrontation, si elle eut lieu, n'a pas laissé de trace répertoriée et ne déboucha sur aucun verdict. Le procès était encore pendant en 1309⁴⁷ et, selon toute évidence, ne trouva jamais de conclusion. Clément V se refusait aussi bien à désavouer l'Inquisition qu'à trancher en sa faveur. Les plaignants étaient confrontés à un nouvel échec.

Bernard de Castanet demeurait à Bordeaux auprès du pape pour défendre ses intérêts contre les influences adverses. Il restait néanmoins en contact étroit avec son vicaire général, son neveu Pierre de Rosson⁴⁸, et dirigeait toujours par son intermédiaire un gouvernement qui n'allait pas sans

45. Dans sa déposition au procès de Bernard Délicieux en 1319, Raimond Baudier (par ailleurs témoin en 1307-1308 lors de l'enquête sur les crimes de Bernard de Castanet) déclare s'être rendu à la Curie « du temps de Boniface » en compagnie d'autres méridionaux, pour y présenter des « lettres et articles contre l'évêque [d'Albi] et les inquisiteurs, qu'avait dictés frère Bernard Délicieux », A. Friedlander, *Processus...*, *op. cit.*, p. 258.

46. Dossier de l'enquête publié par C. Douais, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, Paris, 1900, t. II, p. 304-349.

47. Le 6 septembre 1309, Clément V demanda aux inquisiteurs de respecter la sauvegarde accordée à leurs adversaires dans l'affaire de 1306, et particulièrement celle dont bénéficiait le Carcassonnais Aymeric Castel. Le sauf-conduit de ce dernier semble être resté en vigueur jusqu'en 1318, date à laquelle Jean XXII le lui retira, cf. J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle et jusqu'à la fin du grand schisme*, Paris, 1913, n° 6, 17, p. 17-19, 41-42.

48. Comme le souligne le pélicier Raimond Meravilh au cours de l'enquête de 1307-1308, à propos d'une arrestation survenue à Albi en décembre 1306 : « *Interrogatus ubi tunc erat episcopus, dixit quod Burdegale, ut dicebatur, set nuncii ibant et redibant, ut dixit, ab episcopo ad ejus nepotem, videlicet prepositum Albiensem* », ASV, Coll. 404, fol. 124 v.

heurts avec les Albigeois⁴⁹. Une trentaine de membres des familles dirigeantes restaient emmurés. Sous la forme développée devant le roi et le pape, les revendications des opposants n'avaient plus d'expression possible. Elles épousèrent alors de nouveaux contours, pour s'adapter à un autre cadre : celui de la juridiction pontificale sur les évêques. Dans les premiers mois de l'année 1307, le chanoine Bernard Astruc parvint à déclencher une enquête pontificale contre les abus de pouvoir du vicaire et de l'official d'Albi, qui aboutit à leur suspension par l'abbé de Gaillac⁵⁰. Vers la mi-avril, le même chanoine présenta à la Curie, en compagnie d'un autre membre du chapitre de Sainte-Cécile, Sicard Alaman, de terribles articles d'accusation contre la personne de l'évêque. Aucune mention n'y était faite des procès d'Inquisition ou des condamnés pour crime d'hérésie.

Portrait de l'évêque en tyran : stratégies d'accusation

Dans un monde où le pouvoir souverain avait pour attribut premier l'exercice de la justice, les formes pacifiques de la dissension politique étaient presque exclusivement celles du contentieux judiciaire. Les cas sont très nombreux, tout au long du XIII^e siècle, où les procédures criminelles lancées par les papes contre des évêques correspondent en réalité à de graves différends politiques, soit au sein de la société locale⁵¹, soit entre le Siège

49. Les articles d'accusation contre Bernard de Castanet fournissent les seules informations sur les événements à Albi après la mission des cardinaux, après le printemps 1306. Cinq arrestations de clercs, présentées comme abusives par les dénonciateurs, eurent lieu pendant l'automne, ainsi qu'une agression contre un chanoine de la cathédrale perpétrée par des sergents épiscopaux, cf. ASV, Coll. 404, fol. 5, articles 1-3. À la mi-décembre 1306, d'autre part, mourut dans la prison épiscopale, apparemment sous les tortures, un jeune homme membre de la famille Broze, l'une des plus influentes de la ville (et notamment impliquée dans l'hérésie), cf. *ibid.*, fol. 8, article 23.

50. *Regestum Clementis papæ V*, Rome, 1885-1892, n° 1754 (l'édition de cette bulle sera publiée parmi les pièces annexes au procès de Bernard de Castanet). Les articles d'accusation proposés contre l'évêque d'Albi mentionnent encore cette affaire, dénonçant les responsabilités personnelles de Bernard de Castanet dans les abus commis par ses agents, ASV, Coll. 404, fol. 5, article 1.

51. Vivian de Boyer, évêque de Rodez, fut par exemple accusé auprès d'Alexandre IV de « *multa enormia et auditu nimis horrenda* » (entre autres, de simonie, incontinence et sodomie) à la suite de nombreux conflits dans son diocèse (notamment avec le seigneur de Séverac) suscités par une politique énergique. La procédure était toujours en cours en 1267 et avait trouvé une conclusion favorable à l'accusé avant sa mort vers 1274, cf. Arch. dép. Cher, G1, p. 446-457 ; E. Martène, U. Durand, *Thesaurus*, II, c. 375-376 ; É. Jordan, *Les registres de Clément IV*, n° 390-393. Voir aussi, entre autres nombreux exemples, le cas de l'évêque de Carpentras Bérenger de Mazan, accusé

apostolique et l'accusé⁵². L'étrangeté d'un univers où le désaccord politique est pensé sur le mode du crime tient au fait qu'il s'agit bien moins souvent de crimes directement politiques (trahison, lèse-majesté) que d'infractions à la législation ordinaire — en l'occurrence à la discipline des évêques. Dans la mesure où ils portaient profondément atteinte à l'ordre, ces crimes étaient facilement investis d'une charge politique.

Les chanoines albigeois rédigèrent des articles d'accusation soigneusement adaptés à la qualité du juge, prenant le droit canonique à rebours pour dépeindre les crimes de leur évêque. La liste des griefs est une interprétation de tous les aspects du gouvernement épiscopal dans le sens d'une criminalisation systématique. Mais la stratégie des dénonciateurs met surtout en jeu une sémiologie théologico-politique des accusations, dont le sens excède leur simple contenu criminel. Elles attaquent les fondements mêmes de l'autorité pastorale exercée par Bernard de Castanet.

L'évêque est d'abord présenté comme un rebelle au pape. Seize griefs⁵³, dont la plupart évoquent des cas précis, dénoncent le rejet systématique des appels au Siège apostolique formulés par les clercs contre les décisions de la justice épiscopale. Bernard de Castanet s'efforçait de limiter les recours au

devant Boniface VIII, par un clerc de son diocèse, de sacrilège, homicide (notamment par empoisonnement), simonie, incontinence, violences sur des clercs et divers autres crimes. Bérenger fut finalement mis hors de cause vers 1307, cf. *Gallia Christiana*, Paris, 1715-1865, t. I, c. 905 et *Instr.*, c. 149 ; Ch. Grandjean, *Le registre de Benoît XI*, Rome, 1905, n° 990 ; *Regestum Clementis*, n° 1323.

52. Voir par exemple les accusations lancées par Grégoire IX, dans les années 1230, contre les évêques d'Orange et de Carpentras Amic et Guillaume Béroard, qui contariaient les intérêts pontificaux en Provence par leurs attitudes trop favorables à Raimond VII et Frédéric II (voir J. Chiffolleau, « Les gibelins du royaume d'Arles : notes sur les réalités impériales en Provence dans les deux premiers tiers du XIII^e siècle », dans *Papauté, monachismes et théories politiques : études d'histoire médiévale offertes à Marcel Pacaut*, Lyon, 1994, II, p. 686 et n. 83-84). En 1234, le pape accusa Amic d'Orange d'*illicita carnis desideria*, concubinage, simonie, refus de rendre justice et de transmettre les appels, parjure et homicide par consentement, le tout sans citer de dénonciateur, cf. J.-H. Albanès, *Gallia Christiana novissima*, Montbéliard-Valence, 1895-1920, VI, n° 162, c. 74-76. En 1237, les chanoines de la cathédrale apparaissent cependant comme les promoteurs de la cause, cf. *ibid.*, n° 167, c. 76-77. En 1241, Grégoire IX proposa à l'évêque le *remedium cessionis* en le menaçant d'une poursuite de la procédure en cas de refus, cf. *ibid.*, n° 172, c. 78, mais Amic demeura sur son siège jusqu'en 1247. Les accusations contre Guillaume Béroard furent abandonnées en 1244 après la réconciliation entre Innocent IV et le comte de Toulouse, cf. J.-H. Albanès, *op. cit.*, III, n° 1082, c. 416 ; H. Chobaut, « Note sur Guillaume Béroard, évêque de Carpentras », *Annales d'Avignon et du Comtat Venaissin*, 3, 1914, p. 97-112.

53. ASV, Coll. 404, fol. 5-6, 8, 9 v, articles 1-11, 14, 17, 40-42.

pape, seul moyen pour le clergé de s'opposer à son gouvernement impérieux⁵⁴. Mais les articles d'accusation assimilent cette politique à une rébellion, dénonçant un mépris de la juridiction pontificale valant sécession proclamée. Les clercs condamnés qui en appellent au pape sont battus en public et punis par un régime carcéral aggravé ; ceux qui tentent de gagner la Curie pour défendre leurs droits sont excommuniés et traqués en chemin. L'autorité du Siège apostolique est tournée en dérision aux yeux de tous par les brimades infligées à ceux qui l'invoquent. Tel est par exemple le sens donné au châtimement du curé de Cuq, honteusement traîné à travers la ville en portant autour du cou des lettres pontificales qui annulaient en sa faveur une décision de l'évêque⁵⁵ — ce curé était très certainement, en réalité, un faussaire⁵⁶. Devant le chapitre cathédral, Bernard de Castanet aurait promis de « faire pourrir en prison » quiconque en appellerait au pape contre lui⁵⁷.

L'administration rigoureuse du temporel ecclésiastique est renvoyée à une cupidité personnelle. Simoniaque, l'évêque s'enrichit « par le vol et la rapine » au détriment du culte et des biens de l'Église⁵⁸. Sa rapacité impose

54. Voir à ce sujet L. de Lacger, « La primatie et le pouvoir métropolitain de l'archevêque de Bourges au XIII^e siècle », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 26, 1930, p. 43-65, 269-330 ; *Id.*, « La suzeraineté du primat archevêque de Bourges sur la cité épiscopale d'Albi au XIII^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1930, p. 60-109. Sur l'appel en général la référence fondamentale est la thèse d'A. Padoa Schioppa, *Ricerche sull'appello nell diritto intermedio*, 2 vol., Milan, 1966-1970.

55. ASV, Coll. 404, fol. 8, article 17 : « [episcopus] fecit eum capi et ligatum duci Albi cum litteris papalibus pendentibus in collo, in vituperium domini pape et Sedis apostolice, et nichilominus post appellationem tunc emissam ad Sedem apostolicam positus fuit in carceribus ».

56. Comme le suggèrent plusieurs témoignages recueillis au cours de l'enquête, en particulier ceux du marchand Ysarn Rabastens, selon qui le crieur public accompagnant le cortège faisait savoir à tous que ce curé avait porté de fausses lettres à Rome (« *Preco de Albia dicebat : "Videte justiciam quam facit fieri dominus episcopus de isto clerico qui portavit falsas literas Rome ! Et qui talia faciet talia recipiet !"* » ; *ibid.*, fol. 173) et du frère Mineur Pierre Ferréol, qui a vu le curé rédiger ce qu'il prétendait être la transcription d'une citation à comparaître lancée par l'archevêque de Narbonne à l'encontre de l'évêque d'Albi (« *Ipse Guillelmus scribebat transcriptum citationis, ut ipse Guillelmus dicebat* » ; *ibid.*, fol. 164).

57. *Ibid.*, fol. 9 v, article 41 : « *Sunt aliqui canonici hic qui dicant quod appellabunt contra nos ad papam ? Non est aliquis quantumcumque nobilis vel magnus quem non faciamus in carcere putrefieri et mori si appellet ad papam vel ad alium contra nos* ».

58. *Ibid.*, fol. 8, article 17 : « *Item furtum et rapinam comittit ac etiam simoniam : nam vacantibus ecclesiis sui episcopatus que consueverunt ab antiquo percipere omnes decimas que sunt in earum parrochiis, ipse per illicitam pactionem confert ecclesias cum tercia parte tantum decimarum, duabus partibus sibi retentis, non munitis super hoc prescriptione vel privilegio (...). Nam ex hoc diminutus est cultus divinus : oportet quinque et sex ecclesias parrochiales in unam propter paupertatem unire...* ».

des unions d'églises pour réduire les coûts de l'encadrement paroissial et augmenter ses prélèvements, qui sont étendus aux deux tiers des dîmes, depuis toujours dévolues aux recteurs dans leur intégralité (Clément V entérina pourtant cette répartition à la demande du successeur de Bernard de Castanet, en invoquant une pratique exercée *ab antiquo*)⁵⁹. Versant les revenus des prébendiers en mauvaise monnaie, l'évêque viole les dispositions promulguées par Boniface VIII dans la bulle de sécularisation du chapitre⁶⁰. Les excès et l'iniquité de sa justice temporelle en font aussi un « dilapidateur des biens et des droits de l'Église⁶¹ », puisque le rejet des appels légitimes à l'archevêque de Bourges⁶² aboutissent aux progrès de la juridiction royale, vers laquelle se tournent les justiciables au préjudice de la seigneurie ecclésiastique.

Les chanoines de Sainte-Cécile mettent ainsi en œuvre auprès du pape la méthode adoptée naguère devant le roi par les édiles albigeois : ils s'efforcent de démontrer que les intérêts du pouvoir souverain sont gravement en cause. Plus audacieusement encore, « pour l'instruction et l'information du Très-Saint-Père⁶³ », les articles d'accusations dénoncent aussi un gouvernement criminel, qui s'exercerait par l'intimidation, le meurtre et la cruauté.

« Tous les jours, il faisait arrêter et tuer des hommes, légalement ou illégalement », raconte lors de l'enquête le marchand Raimond Garrigue⁶⁴. Servi par un entourage dévoué à des pratiques mafieuses, Bernard de Castanet gouverne par la terreur et l'assassinat. Par l'intimidation, il obtient des dignitaires du chapitre de faux reçus attestant le bon paiement de revenus pourtant alloués en monnaie débile⁶⁵. Il manifeste un goût prononcé pour les châtiments sanglants, s'immiscant illégalement dans les décisions de la cour

59. Bibl. nat., Doat 108, fol. 221 (juin 1309). Sur cette répartition, attestée dès 1219 et généralisée par Bernard de Castanet, voir J.-L. Biget, « La restitution... », *op. cit.*, p. 264-267.

60. ASV, Coll. 404, fol. 8, article 26.

61. *Ibid.*, fol. 9, article 35 : « *Item est dilapidator jurium bonorum Ecclesie : nam in civitate Albie semper consuevit in temporalibus appellari ab ipso ad archiepiscopum Bituricensem, a quo tenetur civitas ; hodie appellatur ad regem nec de archiepiscopo vel papa curatur, quia nunquam voluit admittere appellationes emissas ad papam vel archiepiscopum* ».

62. Seigneur temporel de l'évêque d'Albi depuis l'hommage de Guillaume Peire en 1225, l'archevêque de Bourges recevait de droit les appels de la justice épiscopale séculière.

63. Introduction aux articles d'accusation, ASV, Coll. 404, fol. 5 : « [les chanoines] *non intendunt in presenti negocio partem facere, sed ea dicere et proponere ad instructionem seu informationem sanctissimi patris domini Clementis pape quinti et ad informationem Ecclesie et dyocesis Albiensis...* »

64. « *Cotidie faciebat homines capi et interfici jure vel injuria* », *ibid.*, fol. 63.

65. Dépôts des témoins 1, 2, 111, 112 et 114, au sujet de l'article 26.

temporelle pour aggraver les sentences⁶⁶. Ses prisonniers sont détenus dans des conditions inhumaines⁶⁷ ; la torture est poussée jusqu'à la mort pour les innocents qui refusent de s'accuser⁶⁸. L'évêque n'est pas tenu par ses

66. ASV, Coll. 404, fol. 8 v, article 29 : « *Item vox est et fama comunis quod omnes sentencias illorum qui iudicati fuerunt ad mortem vel ad perdendum menbra in civitate Albie, ipse dictavit et propria manu scripsit ; et juxta cedulae sic scriptas et traditas occulte per ipsum, sentencie mortis ferebantur...* ». Aux termes de la charte accordée à l'élite urbaine en 1269 par l'évêque Bernard de Combret, le jugement des criminels par la cour temporelle était réservé à un jury de prud'hommes, cf. E. d'Auriac, *Histoire de l'ancienne cathédrale et des évêques d'Albi depuis les premiers temps connus jusqu'à la fondation de la nouvelle église Sainte-Cécile*, Paris, 1858, p. 219.

67. Voir par exemple la description donnée par le marchand Bernard Boc, huitième témoin de l'enquête : « *Interrogatus quomodo scit ipse quod ille Arnaldus missus fuerit ad dictam bastidam ut cicius vitam finiret, dixit quod ideo quia carcer dicte bastide est ita malus et austerus, subtus terram, quod non habet ultra sex palmos de quadro, et quicumque intus existat nichil videre potest* », ASV, Coll. 404, fol. 33 v. Moins suspect de partialité, le procès-verbal de la visite des cardinaux envoyés à Albi par Clément V au printemps 1306 donne une description similaire des prisons du palais épiscopal où sont détenus les accusés d'hérésie, cf. C. Douais, *op. cit.*, t. II, p. 331-332 : « *dominus cardinalis visitavit incarceratos infra muros domini episcopi Albiensis ; quibus visis et auditis, aliquos ex eis invenit compeditos, et omnes in carceribus strictis et obscurissimis. (...) Ordinavit insuper (...) quod dicti carceres obscuri clarificentur et quod nichilominus, tres vel quatuor alie camere seu carceres in solario vel subtus, meliores et leviores quam sint carceres in quibus nunc dicti inclusi detinentur, fiant ad longius infra mensem* ». Cette inspection des terribles geôles de Bernard de Castanet semble d'ailleurs avoir contribué à convaincre le pape de promulguer au concile de Vienne, quelques années plus tard, une réglementation générale du régime des prisons ecclésiastiques, cf. *Multorum querela*, § 3 : *Clem.*, 5, 3, 1 ; *Corpus Iuris Canonici*, Leipzig, éd. E. Friedberg, 1879 ; réimp. Graz, Akademische Druck und Verlagsanstalt, 1955-1959, II, c. 1181.

68. Trois des condamnés cités pour dénoncer les dénis du droit d'appel auraient été contraints *per tormenta* d'avouer leurs crimes, ASV, Coll. 404, fol. 6, articles 6, 8 et 11. L'article 23 est spécialement consacré à la dénonciation des tortures : « *multos innocentes et sine culpa perire fecit in tormentis quia nolebant confiteri que falso imponebantur eisdem* », *ibid.*, fol. 8. De nombreux témoins confirment les cas invoqués par les dénonciateurs et en mentionnent d'autres. Ainsi le marchand Pierre Taosca : « *dixit se vidisse semel quod, cum ipse qui loquitur et plures alii proceres de Albia congregati essent in curia temporali dicti episcopi causa sentenciandi quendam hominem qui erat acusat de falsa moneta et ante condemnationem dictus homo appellasset ad regem, dicendo : " Ego appello ad regem del tort que hom me fa !", ipse qui loquitur vidit quod magister Guillelmus de Tribus Virginibus, notarius dicti episcopi, ascendit ad loquendum cum dicto episcopo et rediens fecit dictum hominem reponi in carcere et, paulo post, dictus homo fuit reductus coram dictis proceribus cum oculis multum ingrossatis et inflatis, sic quod visum fuit ipsi testi qui loquitur quod dictus homo fuisset tunc tormentatus postquam fuit introductus, quia ante non habebat ita oculos inflatos nec ita debilis videbatur* », *ibid.*, fol. 76 v.

engagements pris dans les actes officiels, qu'il fait falsifier par ses notaires⁶⁹. Plus encore que la cruauté exercée à l'envi sur les corps de ses sujets, le fréquent recours à l'empoisonnement pour éliminer les serviteurs devenus gênants ou les chanoines qui s'opposent à lui caractérise l'exercice du pouvoir le plus absolu (cinq cas précis sont dénoncés, auxquels les témoignages ajoutent celui d'un juge royal)⁷⁰. Délivrée par ailleurs de toute soumission au pape, la puissance de l'évêque dispose d'autant plus librement de la vie des Albigeois qu'elle inflige la mort par les voies invisibles du poison. Pour que ses crimes ne soient pas révélés à la Curie, Bernard de Castanet a d'ailleurs interdit à quiconque de se rendre à Rome pour le jubilé de 1300⁷¹. Des contrevenants ont été arrêtés à leur retour. On sait que l'interdiction était en réalité destinée à gêner les allées et venues des hérétiques entre Lombardie et Languedoc, facilitées par le regain de circulation lié au pèlerinage⁷².

Une autre catégorie d'accusation concerne des mesures et comportements abusifs attribués à Bernard de Castanet en matière de sexualité. Par des « sentences indiscrettes et insensées », Bernard de Castanet a très étroitement règlementé le *modum carnalis copule* dans son diocèse et frappe d'excommunication *ipso facto* tous ceux qui l'excèderaient⁷³. Cette

69. *Ibid.*, fol. 9, article 38 : « *Item multa instrumenta publica dictus episcopus falsari fecit per quendam notarium suum...* »

70. *Ibid.*, fol. 7 v, 9 v, articles 21, 22, 39. Le bayle de la bastide épiscopale, un membre de l'entourage des inquisiteurs, ainsi que trois chanoines de la cathédrale auraient été ainsi assassinés. Au témoignage du notaire Pons Sinalh, le juge royal Jean de Paris aurait également été empoisonné lors d'un repas au palais épiscopal, cf. *ibid.*, fol. 103 v. D'après certaines dépositions, les victimes auraient reçu le poison mortel à l'intérieur même du palais épiscopal, à la table de Bernard de Castanet.

71. *Ibid.*, fol. 6 v, article 12 : « *Item dicunt dicti canonici quod in tantum timet episcopus scelera sua in Curia Romana manifestari quod tempore indulgentie generalis domini Bonifacii, subditis suis, tam clericis quam laicis, inhibebat ne quis ipsorum iret Romam et ire volentibus minas inferebat, quin ymmo aliquos fecit arrestari propter hoc et in carcere poni...* ». En 1302, dans une liste de doléances contre Bernard de Castanet transmise par les consuls de Cordes à des réformateurs de Philippe le Bel, le dix-septième grief concernait déjà cette interdiction, cf. Arch. com. Cordes, FF 49.

72. Sur les relations entre les hérétiques languedociens ou provençaux et ceux d'Italie du Nord, voir J. Guiraud, *Histoire de l'Inquisition*, t. I, p. 245-265 ; E. Dupré-Théseider, « Le catharisme languedocien et l'Italie », *Cahiers de Fanjeaux*, 3, 1968, p. 299-316 ; A. Palès-Gobillard, « Passages du Languedoc en Italie à l'occasion du jubilé de 1300 », *Cahiers de Fanjeaux*, 15, 1980, p. 245-255.

73. ASV, Coll. 404, fol. 7, article 15 : « *per sentencias episcopi indiscretas et fatuas, multi in episcopatu suo perierunt, eo quod in excommunicatione decesserunt. Ipse enim taxavit et limitavit modum carnalis copule in episcopatu suo, qualiter tam conjuges quam alii debeant carnaliter commisceri... Si qui modum illum excedunt vel transgrediuntur, ipso facto sentenciam excommunicationis incurrunt* ».

sévérité s'accompagne du désir de connaître personnellement tous les péchés de chair commis par ses sujets. Toutes les confessions de cette nature doivent être renouvelées auprès de lui, seul habilité à accorder l'absolution⁷⁴.

Ces griefs sont corroborés par les additions apportées en 1280 au synodal d'Albi. Leur rigueur est effectivement exceptionnelle. Contrairement aux autres statuts synodaux édités pour le reste du royaume à cette époque, ces textes mentionnent explicitement les sodomites, proclament l'excommunication de tous les pécheurs contre nature et contraignent les clercs ayant charge d'âme à réitérer leurs confessions auprès de l'évêque, sous peine de suspense, lorsqu'ils sont tombés dans le péché de chair⁷⁵. Les témoignages, en particulier ceux des prêtres auditionnés au cours de l'enquête, semblent bien attester l'extension aux laïcs de cette dernière mesure, ainsi que l'élargissement du péché contre nature à tout commerce charnel effectué en dehors du *modum debitum* ou *naturalis*⁷⁶. Les confesseurs auraient été informés oralement de ces prescriptions lors des synodes.

Cette attention excessive à la sexualité des sujets ne viole pas seulement le secret de la confession. L'excommunication de tous ceux qui transgressent le *modum debitum* va à l'encontre du droit canonique, qui laisse au seul jugement de Dieu les péchés restés occultes⁷⁷. La volonté de connaître intégralement de la sexualité des individus vise au contrôle sur la part la plus intime de leur vie, c'est-à-dire à l'imposition d'une obéissance totale. La

74. *Ibid.*, fol. 9, article 37 : « *In illis casibus in quibus subditi sui propter occulta peccata incurrunt sententias excommunicationis vel suspensionis per ipsum latas in episcopatu suo, ipse semper vult audire confessiones tam virorum quam mulierum* ».

75. L. de Lacger, « Statuts synodaux inédits du diocèse d'Albi », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 1927, p. 461 « *Excommunicamus sodomitas et peccatores contra naturam* », p. 462 « *Si aliquis capellanus incidat in peccatum carnis, licet confiteatur alio capellano, veniat ad nos infra VIII dies ; alioquin ex tunc suspendimus eum* ».

76. Voir, entre autres, le témoignage du prêtre Raimond du Jardin : « *dixit quod semel, ipse qui loquitur, qui tunc tenebat curam ecclesie Sancti Juliani de Albia, et dominus Raymundus Bruneti, qui tunc tenebat curam Sancte Martiane, et dominus G. Rubei, qui tunc tenebat curam ecclesie cathedralis, videlicet Sancte Cecilie, et dominus Guiraudus Farsac, qui tunc tenebat curam Sancti Affricani de Albia, et quidam alii sacerdotes curam habentes in Albia, erant coram dicto episcopo in capella palatii ipsius episcopi, et tunc ipse episcopus mandavit eis quod quicumque esset masculus vel femina qui venirent ad eorum confessionem et confiterentur eis quod inter se commixti fuissent carnaliter aliter quam comuniter fiat, videlicet se amplexando vel utroque a latere jacendo per modum naturalem, tamen quod ipsi curati non absolverent eos, sed quod eos remitterent ad ipsum episcopum absolvendos ab illis peccatis...* », ASV, Coll. 404, fol. 67.

77. St. G. Kuttner, « *Ecclesia de occultis non iudicat : problemata ex doctrina pœnali decretalistarum et decretalistarum a Gratiano usque ad Gregorium IX* », *Actus Congressus iuridici internationalis*, 1936, p. 225-246.

juridiction pastorale, justifiée par l'impératif du salut collectif, s'étend jusqu'au tréfonds des consciences. Elle fonde le pouvoir le plus absolu⁷⁸.

Dans l'économie générale des accusations, ces griefs ne paraissent pas sans liens avec la dénonciation de l'incontinence personnelle de Bernard de Castanet. Six articles l'accusent d'avoir régulièrement fornicqué avec plusieurs jeunes femmes, épouses de ses serviteurs ou prisonnières de ses cachots, et avec une ouvrière des chantiers épiscopaux⁷⁹. Cet évêque si soucieux de connaître, de réglementer et de réprimer les comportements intimes de ses sujets s'adonne lui-même à une sexualité effrénée. Les accusations de ce type contre les prélats devinrent assez fréquentes à la fin du Moyen Âge. Elles ont ici une dimension radicalement subversive, car elles sapent la légitimité pastorale du pouvoir de l'évêque : lui-même ne se considère pas astreint aux lois de la société chrétienne. S'il les fait observer avec tant d'intransigeance, ce n'est donc pas pour guider son peuple vers le salut, mais pour imposer dans le monde d'ici-bas sa toute-puissance personnelle. Celle-ci s'exprime pleinement dans une sexualité débridée, dont les déchaînements vont jusqu'au meurtre : l'évêque aurait fait assassiner certaines de ses concubines⁸⁰.

L'incurie pastorale de Bernard de Castanet, qui est également dénoncée dans les articles d'accusation, prend dès lors un sens particulier. Au-delà d'une négligence coupable signalée au pape, elle suggère une indifférence à la célébration du culte qui met peut-être en question l'authenticité de sa foi. Un grief laisse d'ailleurs entendre que l'évêque est irrégulier, en l'accusant d'avoir refusé toute liturgie pour ses frères défunts et d'avoir prohibé les suffrages des fidèles à leur intention⁸¹. Dans l'esprit des dénonciateurs, les excès du pouvoir sacerdotal semblent donc aller de pair avec l'oubli de Dieu. Les agents du pouvoir épiscopal ont brisé une statue de Marie en poursuivant un criminel dans la collégiale Saint-Salvi malgré le droit d'asile, sur l'ordre de Bernard de

78. M. Foucault, « Sexualité et pouvoir » [1978], *Dits et écrits*, t. III, Paris, Gallimard, 1994, p. 552-570.

79. ASV, Coll. 404, fol. 8, articles 24, 25, 28, 30-32. Un exemple, l'article 28 : « *Item dictus episcopus cum uxore Arnaldi Petri, servitoris sui, juvene et suspecta, quam cum sorore sua infra cepta domus episcopalis longo tempore tenuit in scandalum plurimorum, pluries adulterium perpetravit ; et de hoc est vox et fama ut supra* ». De nombreux témoins s'efforcent d'accréditer ces accusations par des récits souvent croustillants, très compromettants pour l'évêque.

80. *Ibid.*, article 30 : « *... uxorem quondam Arnaldi Petri, servitoris sui, de qua duos filios ante episcopatum suscepit, fecit occidi et in quodam menterio profundo prohi* » ; article 31 : « *feminam juvenem et suspectam, que vulgariter appellabatur Divina, ideo quia sibi episcopus crimen divinationis imponebat, per multos annos tenuit captam in carcere suo sub camera ipsius ; et est vox et fama comunis quod cum illa pluries adulterium perpetravit et tandem in carcere interfici fecit (ibid.)* ».

81. *Ibid.*, fol. 8 v, article 33.

Castanet⁸². L'évêque respecte si peu la liturgie et les sacrements qu'il aurait, selon un témoin, empoisonné un chanoine en lui administrant une hostie vénéneuse⁸³, et un autre lors du repas du jeudi saint, pris en commun avec le chapitre⁸⁴ — profanant ainsi la commémoration de la Cène en jouant le rôle sacrilège d'un Christ criminel !...

Les articles d'accusation dénoncent ainsi une sécession à l'égard du pape (mépris du Siège apostolique et des lois de l'Église), qui s'accompagne d'une sécession, suggérée, à l'égard de Dieu. Ce réquisitoire présenté pour la défense de l'Église — les dénonciateurs ne peuvent d'ailleurs qu'invoquer ses lois pour perdre devant la justice pontificale un évêque honni — met fondamentalement en cause la légitimité d'une certaine pratique, rigide et intransigeante, du magistère ecclésiastique, incarnée à Albi sous sa forme la plus rigoureuse par Bernard de Castanet.

***Causa inquisitionis contra episcopum* : les enjeux juridiques de l'enquête d'Albi**

L'existence même du registre 404 des *Collectoriæ* a de quoi surprendre. Comment les chanoines dénonciateurs ont-ils réussi à convaincre le pape de faire auditionner des témoins pour accréditer les crimes inouïs et, pour la plupart, peu vraisemblables, imputés à un vénérable prélat, qui s'était toujours montré zélé serviteur de l'Église romaine et auquel son âge avancé (il devait approcher les soixante-dix ans en 1307) conférait encore un surcroît de dignité ? Pour comprendre les raisons du succès obtenu par les Albigeois déterminés à perdre leur évêque, il est nécessaire de reconstituer le déroulement du procès, après avoir examiné les modalités générales de la procédure inquisitoire, telle qu'elle était pratiquée par la juridiction pontificale depuis le début du XIII^e siècle.

Instituée par Innocent III en 1215 au concile de Latran IV (canon 8 : *Qualiter et quando*⁸⁵) et règlementée au premier titre du livre V des *Décrétales*,

82. *Ibid.*, fol. 9 v, article 41.

83. Dans sa déposition, le marchand Bernard Boc prétend tenir cette information du serviteur qui a administré le poison : « *Dixit dictus Guillelmus quod domino Berengario archidiacono dederat in aula domini episcopi, dum comedebant et domino Guillelmo Fenassa in altari, dum comunicabat et domino Raymundo Brici in domo ecclesie de Viouz, dum erat in mensa* », *ibid.*, fol. 37.

84. C'est un moine, Robert de Monasties, qui a entendu raconter cette histoire : « *...dixit quod audivit dici quod dictus dominus Ramondus Bricii fuit pocionatus per familiam dicti episcopi in die jovis sancta, in reffectorio canonicorum ecclesie Albiensis, ubi tunc comedebat dictus episcopus una cum canonicis. Dixit etiam de hoc tunc fuisse famam in dicta ecclesia Albiensi* », *ibid.*, fol. 145 v.

85. Repris en 1234 dans les *Décrétales* de Grégoire IX (X, 5, 1, 24, cf. E. Friedberg, t. II, c. 745-746).

la procédure inquisitoire donnait au pouvoir souverain une puissance d'intervention dans la vie sociale inconnue jusqu'alors⁸⁶. Permettant au juge de s'auto-saisir sans qu'un accusateur doive s'engager dans la cause et risquer la peine du talion en cas d'échec, elle conférait à l'*officium* souverain les facultés d'un ministère public. L'existence de la *fama* du crime, rumeur publique constatée par le juge, spontanément ou sur dénonciation, autorisait l'ouverture du procès. Elle constituait le véritable moteur de la procédure. Cette nouveauté créa les moyens d'une répression efficace de l'hérésie à partir des années 1230, mais la procédure inquisitoire avait d'abord été conçue pour renforcer le contrôle de l'Église romaine sur l'ensemble des sociétés de la Chrétienté, et d'abord le contrôle interne, sur le clergé. Le canon *Qualiter et quando* n'évoquait pas l'hérésie, mais la répression des *excessus subditorum* par les autorités ecclésiastiques, c'est-à-dire la correction des clercs et de tous les fidèles par les évêques, et celle de ces derniers par leur seul juge, le pape.

Le droit canonique avait certes toujours fait obligation aux clercs de dénoncer les crimes de leurs supérieurs⁸⁷. Mais dans la pratique, le vieux régime accusatoire était si favorable aux prélats que toute démarche entreprise contre eux par une personne de rang inférieur était presque assurément vouée à l'échec. Selon les fausses décrétales (reprises par Gratien), un accusateur ne pouvait en effet avoir gain de cause contre un évêque, qu'en produisant soixante-douze dépositions concordantes⁸⁸. Encore fallait-il au préalable que sa capacité à accuser soit admise, ce qui n'était guère possible pour une

86. Sur la procédure inquisitoire, voir W. Trusen, « Der inquisitionsprozess : seine historischen Grundlagen und frühen Formen », *Zeitschrift der Savigny-stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung*, 74, 1988, p. 171-215, et surtout les travaux de R. M. Fraher, en particulier « The theoretical justification for the new criminal law of the high Middle Ages : Rei publica interest, ne crimina remaneant impunita », *University of Illinois law review*, 1984, p. 577-595 ; « IV Lateran's revolution in criminal procedure : the birth of inquisitio, the end of ordeals and Innocent III's vision of ecclesiastical politics », dans *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, éd. Rosalio J. Castillo Lara, Rome, Ateneo Salesiano, 1992, p. 97-111.

87. Dans le *Décret* (v. 1140), Gratien avait inséré plusieurs textes en ce sens : C. 2, Q. 7, c. 46 « *Vitam prelatorum subditi nulla simulatione negligant* », 47-48 « *Clerici excessus sui episcopi auribus deferant romani pontificis* » et 57 « *Subditi vicia prelatorum reprehendere studeant* », cf. E. Friedberg, t. I, c. 499-500 et 502.

88. C. 2, Q. 4, c. 2, cf. E. Friedberg, t. I, c. 466) : « *episcopi non nisi sub LXXII testibus condemnandi sunt* ». Dans son *dictum*, Gratien explique cependant que cette mesure n'est destinée qu'à éviter les accusations abusives, les personnes de très bonne vie, aux intentions manifestement insoupçonnables, pouvant selon lui obtenir gain de cause contre un évêque avec seulement deux ou trois témoignages : « *Quorum vero vita adeo laudabilis est, ut omnibus imitanda appareat, de quorum assertione nulla dubitatio nasci poterit, eorum testimonio duorum vel trium testium quilibet jure convinci et dampnari poterit* ».

personne de modeste dignité. En effet, dans la logique de régulation sociale propre à la procédure traditionnelle, les risques encourus par chacune des parties antagonistes devaient être équivalents — la justice devant se garder de servir d'instrument à la contestation du pouvoir des plus puissants par les moins puissants⁸⁹. La procédure inquisitoire, en revanche, permettait d'obtenir l'engagement d'un procès contre un supérieur par une simple dénonciation auprès de la juridiction compétente, si les crimes du prélat étaient connus par la « commune renommée » — notion dont les canonistes du XIII^e siècle ne pouvaient évidemment donner une définition très rigoureuse, étant donnée la nature fondamentalement vague de son référent réel⁹⁰. Innocent III l'affirmait avec force dans *Qualiter et quando* : « Il est prouvé de façon manifeste, d'après [l'autorité des Écritures], que non seulement lorsqu'un *subditus*, mais aussi lorsqu'un *prelatus* se rend coupable d'excès », si la *fama* fait connaître les crimes en question, le juge supérieur doit enquêter à leur sujet et châtier le délinquant⁹¹. La juridiction pontificale sur les prélats s'en trouva considérablement renforcée. Au XIII^e siècle, les procès d'évêques dénoncés par leurs chanoines auprès du Saint-Siège, ou d'abbés dénoncés par leurs moines, se multiplièrent. Au termes de *Qualiter et quando*, les conditions préalables vouées à protéger les justiciables, et tout particulièrement les prélats, contre des procédures inquisitoires abusives, étaient remplies lorsque la *fama*, ou encore *clamosa insinuatio*, faisait assez communément état du crime pour qu'elle « ne puisse plus longtemps être dissimulée sans scandale ou être tolérée sans danger⁹² ». Cette expression entra dans le formulaire ordinaire des bulles ordonnant des enquêtes contre les prélats — on la retrouve ainsi

89. Gratien consacre toute la Q. 7 de la C. 2, (E. Friedberg, t. I, c. 483-502), à examiner les conditions de possibilité de l'accusation des évêques par leurs *subditi*.

90. Fr. Migliorino, *Fama e infamia : problemi della società medievale nel pensiero giuridico nei secoli XII e XIII*, Catane, Giannotta, 1985, particulièrement p. 45-83.

91. X, 5, 1, 24, cf. E. Friedberg, t. II, c. 745-746 : « *Ex quibus auctoritatibus manifeste probatur quod non solum cum subditus, verum etiam cum prelatus excedit, si per clamorem et famam ad aures superioris pervenerit (...) quod clamor innuit et diffamatio manifestat, debet coram Ecclesie senioribus veritatem diligentius perscrutari ut, si rei poposcerit qualitas, canonica districtio culpam feriat deliquentis* ». La formulation impérieuse (*manifeste probatur*) écarte tout doute quant à l'interprétation des références bibliques invoquées au préalable. Une telle rigueur à l'égard des prélats, tout à fait nouvelle, pouvait en effet rencontrer un mauvais accueil.

92. *Ibid.* : « *Sed cum super excessibus suis quispiam fuerit infamatus, ut jam clamor ascendat, qui diutius sine scandalo dissimulari non possit vel sine scandalo tolerari, absque dubitationis scrupulo ad inquirendum et puniendum ejus excessus (...) procedatur* ».

dans la lettre de Clément V nommant des commissaires pour enquêter à Albi sur les méfaits de Bernard de Castanet⁹³.

C'est en utilisant à leur avantage les conditions de l'introduction d'instance propres à la procédure inquisitoire que les dénonciateurs albigeois parvinrent à engager l'*officium* pontifical dans un procès contre Bernard de Castanet, sur des accusations qui pouvaient pourtant apparaître bien outrancières. Mais la procédure n'aurait pu être poussée aussi loin si les deux chanoines de Sainte-Cécile n'avaient pas rencontré à la Curie, dès leur première démarche, une bienveillance certaine.

La validité de la *fama* était laissée à la libre appréciation du juge. Ce dernier, de par son office, exerçait souverainement son *arbitrium*⁹⁴ pour évaluer l'opportunité de prendre la rumeur en considération et de lui conférer le statut juridique opératoire de *fama*. Lorsqu'elle était signalée par des dénonciateurs, elle pouvait, en cas de doute, être vérifiée par une procédure préliminaire de *probatio infamie*, qui ne portait pas sur les faits invoqués, mais permettait, le cas échéant, de lancer dans un deuxième temps une enquête sur le fond⁹⁵. Rien ne contraignait le pape à donner lieu à cette première enquête, s'il ne jugeait pas la dénonciation sérieuse. Ainsi Boniface VIII et Benoît XI n'avaient-ils accordé aucune suite aux doléances des opposants à l'Inquisition. Recevant les plaintes des chanoines d'Albi, Clément V choisit de confier une enquête préalable à Bérenger Frédol, qui avait déjà été chargé du procès intenté aux inquisiteurs au printemps 1306⁹⁶. Le cardinal était l'un des principaux

93. ASV, Coll. 404, fol. 1 : « *Cum autem nos nequaquam velimus, sicuti nec debemus, predicta contra episcopum sepe dictum proposita sub dissimulatione transire...* ».

94. À ce sujet, voir particulièrement R. M. Fraher, « Conviction according to conscience : the medieval jurists' debate concerning judicial discretion and the law of proof », *Law and history review*, 7, 1989, p. 23-88 ; M. Madero, « Façons de croire : les témoins et les juges dans l'œuvre juridique d'Alphonse X le Sage, roi de Castille », *Annales, histoire et sciences sociales*, 1999, 1, p. 197-218.

95. Les principaux *ordines iudicarii* du XIII^e siècle examinent soigneusement cette question : Tancrede, *summula de criminibus*, R. M. Fraher éd., « Tancred's *Summula de criminibus* : a new text and a key to the *ordo iudicarius* », *Bulletin of medieval canon law*, n° 9, 1979, p. 23-35, aux p. 29-32 ; *Id.*, *Ordo iudicarius*, F. C. Bergmann éd., *Pilii, Tancredi, Gratiae libri de iudiciorum ordine*, Göttingen, 1842, réimp. Aalen, 1965, part. I, tit. 7, p. 153-154 ; Gilles de Fuscarariis, *Ordo iudicarius*, L. von Wahrmund éd., *Quellen zur geschichte des römisch-kanonischen processes im Mittelalter*, III, 1, *Der ordo iudicarius des Aegidius de Fuscarariis*, Innsbruck, 1916, § XCII et XCIII, p. 162-163 ; et surtout Guillaume Durand, *Speculum iudiciale*, Bâle, 1574, reimp. Aalen, 1975, lib. III, partic. I, *De inquisitione*, § 3.

96. Mandements de Clément V datés des 30 juillet et 20 novembre 1307, cf. ASV, Coll. 404, fol. 1, 2. Sur Bérenger Frédol l'ancien, l'étude de référence reste celle de P. Viollet, « Bérenger Frédol, canoniste », *Histoire littéraire de la France*, t. XXXIV, Paris, 1915, p. 62-178.

protecteurs de Bernard Délicieux. S'il n'apparaît à aucun stade de la procédure contre l'évêque d'Albi, on peut remarquer que le frère Mineur avait regagné la Curie à la demande du pape en février 1307, peu avant la rédaction des articles d'accusation. Le succès des Albigeois est lié aux luttes d'influences, encore mal connues, au sein de la Curie.

La *fama* devait être attestée par des témoins *boni et graves*, non suspects d'être des ennemis de l'accusé. L'instruction fut menée selon une procédure sommaire (*summariè, de plano, sine strepitu et figura iudicii*)⁹⁷. Cet *ordo abbreviatus*, destiné à accélérer le processus, se déroulait oralement. Il autorisait à rejeter comme dilatoires les exceptions opposées par la partie en cause et restreignait ainsi le caractère contradictoire des débats⁹⁸. Les déclarations imprudentes d'un témoin auditionné lors de l'enquête d'Albi laissent entrevoir comment les chanoines parvinrent, dans ces conditions propices, à construire de toutes pièces une *fama* recevable. Interrogé sur un article d'accusation évoquant la vente d'une église faite par l'évêque à un laïc, Jean Brôquier raconte que l'un des deux dénonciateurs, qui le conduisit à Poitiers avec d'autres compagnons pour livrer leurs témoignages à la Curie, fit passer les voyageurs par la paroisse en question et leur demanda d'interroger les habitants au sujet de cette ancienne église⁹⁹. À propos d'un autre grief, le même témoin révèle n'avoir rien su avant son déplacement à Poitiers¹⁰⁰.

97. ASV, Coll. 404, fol. 1, 2.

98. Les études sur la procédure sommaire sont peu nombreuses : Ch. Lefebvre, « Les origines romaines de la procédure sommaire aux XI^e et XIII^e siècles », *Ephemerides iuris canonici*, 12, 1956, p. 149-197 ; St. G. Kuttner, « The date of the constitution *Saepe*, the vatican manuscripts and the roman edition of the *Clementines* », *Mélanges Eugène Tisserant*, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1964, IV, p. 427-45 ; D. Williman, « Summary justice in the avignonese camera », *Proceedings of the sixth international congress of medieval canon law (1980)*, Cité du Vatican, Bibliotheca Apostolica Vaticana, 1985, p. 227-245.

99. ASV, Coll. 404, fol. 159 v : « *Item super decimo nono articulo sibi lecto diligenter interrogatus, dixit quod quando ipse qui loquitur ivit cum quibusdam aliis de Albia Pictavis ad ferendum testimonium super isto negocio, dominus Sicardus Alamanni fecit eos transire per dictum locum ubi dicitur dicta ecclesia de Cardonaco fuisse fundata et dictus dominus Sicardus dixit ipsi qui loquitur et aliis predictis : " Interrogetis istos laboratores qui hic laborant, si unquam viderunt ibi ecclesiam de Cardonaco " ; et tunc, ipse qui loquitur interrogavit duos laboratores qui ibi laborabant : " Fuitne hic aliqua ecclesia ? " et illi duo laboratores dixerunt : " Ita hic, ubi modo est domus Ysami de Berenx et ibi, dum erat ecclesia, audivimus pluries missas et modo, oportet nos ire ad ecclesiam de Novalhas ". De contentis in articulo diligenter interrogatus dixit se nichil aliud scire ».*

100. ASV, Coll. 404, fol. 160 v : « *Item super vicesimo nono articulo sibi lecto diligenter interrogatus, dixit se nichil scire nec audivisse unquam dici, donec fuit interrogatus quando fuit Pictavis ad ferendum testimonium super predictis ».*

Les appels de l'évêque, qui contestaient sans aucun doute la neutralité des témoins, comme c'était toujours le cas en ces circonstances, furent déclarés frivoles par Bérenger Frédol. Le cardinal conclut à l'authenticité de la *diffamatio*. Un procès inquisitoire proprement dit, *inquisitionis negocium*, pouvait alors commencer. Bernard de Castanet était désormais en état de *reatus* et devait, conformément au droit canonique, être suspendu de son office¹⁰¹. Le 31 juillet 1307, Clément V nomma un vicaire pontifical pour le remplacer dans l'administration de son diocèse¹⁰². La veille, le pape avait donné mandement à trois commissaires de se rendre à Albi *inquirendo veritatem*, pour enquêter sur la vérité des crimes de l'évêque¹⁰³.

L'enquête dont les actes ont été conservés dans le registre 404 des *Collectoriarum* ne correspond donc pas, comme l'a cru Louis de Lacger, à « un procès de simple constat » destiné, « avant de décider une mise formelle en accusation », à renseigner le pape « sur l'état de diffamation de l'accusé¹⁰⁴ ». Lui-même homme d'Église, Lacger était sans doute réticent à imaginer des poursuites mettant si gravement en cause un « vénérable septuagénaire livré en son honneur à la vengeance de ses soi-disant victimes, sans égard à son caractère de pontife ». Mais cette méprise de l'historien s'explique aussi par l'omniprésence de la *fama* dans les articles d'accusation comme dans les dépositions des témoins. La plupart des griefs se terminent par l'invocation des *vox et fama comunis* attestant les crimes dénoncés ; certaines accusations ne

101. *Ibid.*, fol. 1, 2 : « ...facta nobis [au pape] per eum [par Bérenger] de probatis contra eundem episcopum super memorata infamia relatione fideli, idem cardinalis, auctoritate commissionis sibi a nobis in hac parte facte, memoratum episcopum, donec hujusmodi inquisitionis negocium finem acceperit vel nos aliud duxerimus ordinandum, ab administratione spiritualium et temporalium episcopatus et ecclesie Albiensium suspendit, et licet pro parte ipsius episcopi, tam ab ipsa suspensionis sententia quam aliter ante latam ipsam sententiam, ex certis confictis gravaminibus pluries ab ipsius cardinalis audientia ad nos et sedem Apostolicam extiterit appellatum, idem tamen cardinalis eisdem appellationibus tanquam frivolis non duxit, prout nec debuit, defferendum ».

102. *Regestum Clementis*, n° 2268, meilleure édition que celle donnée par Cl. Compayré, *Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur*, Albi, 1841, p. 248-249.

103. ASV, Coll. 404, fol. 1 v : « ...vos personaliter conferentes et habentes pre oculis solum Deum inquirendo super premissis diligencius veritatem... ».

104. L. de Lacger, *Histoire religieuse de l'Albigeois*, Albi, 1962, p. 144. Les historiens qui se sont penchés sur l'affaire, avant et après de Lacger, ont toujours considéré que la procédure s'était limitée à une enquête préalable en *fama* : G. Lizerand, *Clément V et Philippe IV le Bel*, Paris, 1910, p. 416-417 ; P. Viollet, « Bérenger Frédol... », *op. cit.*, p. 104 ; J.-L. Biget, « Un procès... », *op. cit.*, n. 77 ; F. J. Felten, « Arnaud Nouvel, *doctor legum*, moine de Boulbonne, abbé de Fontfroide et cardinal (1317) », *Cahiers de Fanjeaux*, 21, 1986, p. 213.

sont d'ailleurs avancées que sous couvert de la rumeur (*item, vox est et fama quod...*). La liste retenue pour les auditions de l'enquête principale est en effet la même que celle présentée à la Curie en avril 1307 pour l'instruction préalable, comme l'atteste l'introduction des articles, qui n'a pas été modifiée et s'adresse à Bérenger Frédo¹⁰⁵. Le cardinal a transmis le texte à Arnaud Nouvel, Bernard de la Tour et Bérenger d'Olargues, respectivement abbés de Fontfroide, de Saint-Papoul et chapelain du pape, désignés par Clément V pour mener l'enquête d'Albi¹⁰⁶. Celle-ci n'en constitue pas pour autant un complément pour la *probatio infamie* préparatoire. Il s'agit bien de l'enquête principale d'un procès inquisitoire en bonne et due forme.

Il y avait déjà là une importante victoire pour les Albigeois, la plus grande jamais remportée contre leur évêque. Ils avaient non seulement obtenu la suspense de Bernard de Castanet, mais également réussi, en mobilisant l'*officium* souverain contre lui, à faire prendre en charge les poursuites par la puissance pontificale. Dans la procédure inquisitoire, c'est en effet le juge qui travaille à faire la preuve des accusations. Aux termes du droit canonique, il ne prend pas pour autant la fonction d'accusateur, car il ne cherche qu'à établir la vérité des faits avec impartialité, et non à venir à bout d'un adversaire. Mais les dénonciateurs se retranchent derrière lui et n'ont pas la responsabilité juridique d'une accusation, comme le soulignent bien les chanoines d'Albi, qui par leur démarche « n'entendent pas se constituer en partie¹⁰⁷ ». Tout au plus risquent-ils les peines infligées aux calomnieurs, si l'enquête préalable révèle de mauvaises intentions de leur part. Au terme de l'étape liminaire, il arrivait d'ailleurs que le pape n'estime pas la *diffamatio* assez évidente pour assumer les poursuites en vertu de son *officium*, mais laisse la possibilité aux dénonciateurs d'engager, à leurs risques et périls, une procédure accusatoire. Si, au contraire, une procédure d'inquisition était déclenchée, les dénonciateurs demeuraient à l'abri de toute conséquence fâcheuse. Ils n'en jouaient pas moins un rôle très actif dans la procédure, puisqu'ils devaient être les auxiliaires du juge dans la recherche de la vérité (les *ordines judicarii* parlent alors d'*inquisitio cum promovente*).

Dans ses lettres de commission, Clément V fixait une durée d'audition de trois mois pour les témoins produits par les chanoines. La procédure était contradictoire, puisque Bernard de Castanet disposait ensuite de deux mois

105. ASV, Coll. 404, fol. 5 : « ...*protestato quod sit eis licitum adhuc dicere et proponere contra dictum episcopum que eis videbuntur loco et tempore proponenda ad pleniorum informationem dicti domini summi pontificis et reverendi patris domini B[erengarii], tituli Sanctorum Nerey et Achilley presbiteri cardinalis...* ».

106. *Ibid.*, fol. 1 v, 2 v : « ...*testes omnes quos prefati canonici super dictis articulis, quos sepedictus cardinalis sub suo sigillo vobis transmittit inclusos, producere voluerint coram vobis, (...) examinare curetis* ».

107. *Ibid.*, fol. 5 : « ... *non intendunt in presenti negotio partem facere...* ».

pour faire entendre des témoignages réprobatoires. Mais l'avantage était donné aux dénonciateurs, qui bénéficiaient encore d'un trimestre pour présenter de nouveaux témoins, s'ils souhaitaient récuser ceux de l'évêque¹⁰⁸. Les chanoines d'Albi n'eurent pas à se donner cette peine. Bernard de Castanet semble avoir choisi de ne répondre que par le mépris à leurs accusations. Aucune trace ne paraît subsister d'une audition de témoins en sa faveur.

Fama denunciante : la parole aux accusateurs

L'enquête n'avait pas encore commencé le 20 novembre 1307, lorsque Clément V renouvela son mandement du 30 juillet à deux des trois juges initialement désignés¹⁰⁹ — Arnaud Nouvel¹¹⁰ étant entre temps devenu vice-chancelier de l'Église Romaine. Bernard de la Tour était un éminent juriste, *doctor decretorum* de l'université de Toulouse¹¹¹. Bérenger d'Olargues entamait une belle carrière de juge pontifical, parachevée quelques années plus tard par sa nomination comme auditeur des causes du Sacré-Palais¹¹². Ils siégèrent très

108. *Ibid.*, fol. 1 v, 2 v : « ...testes omnes quos prefati canonici super dictis articulis (...) producere voluerint coram vobis, infra tres menses post receptionem presentium prudenter recipere ac diligenter examinare curetis. Quod si dictus episcopus testes hujusmodi voluerit reprobare, vos testes qui super reprobatione hujusmodi producti fuerint coram vobis infra duorum mensium spatium, predictos tres menses immediate sequentium, sapienter recipere et examinare cum diligencia studeatis ; et nichilominus, si dicti canonici hujusmodi episcopi testes voluerint reprobare, vos testes qui super eadem reprobatione coram vobis producti extiterint infra aliorum duorum mensium spacium, dictos duos menses immediate sequentium, similiter recipere et diligenter examinare curetis... ».

109. *Ibid.*, fol. 2.

110. Sur lui, voir F. J. Felten, « Arnaud Nouvel... », *op. cit.*, n. 1 ; H. Gilles, « Les moines juristes », *Cahiers de Fanjeaux*, 29, 1994, p. 75-100, ici p. 85-87.

111. Bernard de la Tour, abbé de Saint-Papoul vers 1285, puis évêque de Saint-Papoul en 1317, lors de la création du nouveau diocèse, servit aussi bien le roi de France que le pape. Pour un aperçu général de sa carrière, voir H. Gilles, *ibid.*, p. 87-88.

112. Chanoine de Narbonne, Bérenger d'Olargues apparaît comme chapelain du pape à partir de mars 1306. En 1308, Clément V l'envoya enquêter contre les Templiers en Sicile. En juillet 1313, il était auditeur des causes du Sacré Palais. Entre temps, il avait accompli une mission en Angleterre sous les ordres du cardinal Arnaud Nouvel. L'année 1317 le vit très actif, au service du pape, en Toulousain. Jean XXII le chargea de faire construire ou d'acheter des galées en vue de la croisade en 1319 et 1320. En 1322, il préside au règlement d'un conflit fiscal entre les habitants de Narbonne. En 1325 et 1328, il participa à des consultations organisées par les inquisiteurs, au terme desquelles plusieurs hérétiques albigeois furent condamnés (notamment, à titre posthume, Jean Delpont et Jean Pays, dont Bérenger avait pu entendre parler en auditionnant les témoins de l'enquête de 1307-1308). Il portait alors les titres de vicaire

vraisemblablement dans le palais de la Berbie et les frais de leur mission furent, comme toujours en de telles circonstances, imputés sur les revenus de l'accusé¹¹³. L'audition de cent-quatorze témoins, dont les dépositions ne sont pas datées, était en cours pendant le Carême de 1308¹¹⁴.

Les dénonciateurs ont produit quatre-vingt-deux témoins laïcs et trente-deux clercs. Parmi ces derniers figurent six moines, trois frères Mineurs, trois clercs rattachés à la collégiale Saint-Salvi, dont un seul chanoine, et douze représentants du clergé de la cathédrale, dont sept membres du chapitre. Les laïcs sont très majoritairement des marchands (trente-six) ou des artisans (vingt-neuf), qui représentent à eux seuls plus de la moitié (57 %) de l'ensemble des témoins. Le reste des déposants comprend six notaires, trois « laboureurs », quatre sergents royaux et trois nobles.

Une grande partie des clercs et la quasi-totalité des laïcs, y compris les *laboratores*, dont l'un a été consul, peuvent être rattachés, de près ou de loin, à l'oligarchie des *cives* et *boni homines* d'Albi (ou de Cordes pour trois d'entre eux). Des recherches dans la documentation albigeoise ont permis de relever des traces de participation à la vie publique pour trente-trois témoins laïcs, dont

de l'archevêque de Narbonne et de trésorier de la cathédrale de Béziers. À sa mort, entre le 16 décembre 1330 et le 9 janvier 1331 (et non « vers 1334 », comme l'indique B. Guillemain dans *La cour pontificale d'Avignon (1309-1376) : étude d'une société*, Paris, 1962, p. 348 et n. 464, en se fondant sur une mention de la mort de Bérenger dans une lettre pontificale émise cette année, mais qui n'est pas la première en date à signaler le décès), Bérenger était toujours chapelain du pape, cf. G. Mounyès, *Inventaire des archives communales de Narbonne antérieures à 1790*, Narbonne, 1871, p. 175-178 ; *Regestum Clementis*, n° 1261, 3420, 3425, 5100, 9809 ; G. Mollat, *Jean XXII : lettres communes*, Paris, 1904-1946, n° 496, 4561, 5386-5397, 51993, 52421, 63050 ; C. Douais, *L'Inquisition : ses origines, sa procédure*, Paris, 1906, p. 307-318, 321 ; A.-M. Hayez, « Fonctionnaires languedociens de la Curie sous Jean XXII et Benoît XII », *Cahiers de Fanjeaux*, 26, 1991, p. 97-112, à la p. 101 et n. 42 ; G. Larguier, « Autour de Pierre de Jean Olivi : Narbonne et le Narbonnais, fin XIII^e-début XIV^e siècle », dans *Pierre de Jean Olivi (1248-1298) : pensée scolastique, dissidence spirituelle et société*, A. Boureau, S. Piron éd., Paris, Vrin, 1999, p. 275.

113. ASV, Coll. 404, fol. 1 v : « ...*dictis vero canonicis expensas per eos in causa predicta factas et etiam faciendas, ultra id quod ad hoc de fructibus beneficiorum suorum possint expendere, faciatis de bonis ad mensam episcopi memorati spectantibus integre ministrari...* » ; Bibl. nat., Doat 108, fol. 180 v-183 v (pièce relative au frais de l'enquête à Albi, dont l'édition sera donnée en annexe de celle du Coll. 404).

114. L'acte évoqué à la note précédente semble évoquer, le 21 mars, une enquête encore en cours : « ...*pro ministrandis per me expentis inquisitoribus et prosequentibus et aliis necessariis in inquisitione que fit autoritate apostolica...* ». Mentionnant le baptême d'un filleul, le témoin Déodat de *Caselis* date l'événement en parlant du présent Carême : « *annus est modo, in ista quadragesima* », ASV, Coll. 404, fol. 107 v-108.

beaucoup ont pris part plus ou moins activement, au cours de la décennie précédente, aux démarches menées contre Bernard de Castanet et les inquisiteurs. Onze d'entre eux sont consuls, l'ont été ou exercèrent cette fonction un peu plus tard. Certains meneurs actifs autour de Bernard Délicieux, comme Guillaume de France ou Arnaud Garsie, n'apparaissent pas (mais ils sont cités dans les dépositions). Leurs mésaventures des années 1304-1305 peuvent les avoir incités à la prudence.

La documentation inquisitoriale révèle d'autre part des liens étroits avec l'hérésie, souvent par l'intermédiaire de proches parents, pour vingt témoins. Mais beaucoup d'autres citent dans leurs déclarations des personnages répertoriés dans les registres de l'Inquisition.

Sans surprise, la sociologie politique des témoins atteste la continuité entre les combats de l'oligarchie municipale, le mouvement anti-inquisitorial et le procès intenté contre Bernard de Castanet. Les acteurs, qui sont souvent les mêmes, appartiennent au groupe social en lutte pour la reconnaissance politique et tenté par l'hérésie.

La forme rigide des interrogatoires correspond aux règles juridiques de l'attestation, décrites notamment par Guillaume Durand dans son *Speculum Judiciale*. Le témoin prête d'abord serment. Après lecture de chaque article d'accusation, les enquêteurs lui demandent ce qu'il sait, pourquoi il le sait, la date des faits évoqués dans ses déclarations et les noms de ceux qui y ont assisté. Ils l'interrogent ensuite sur ce qu'il croit et lui demandent pour quelles raisons, l'invitant notamment à citer les sources du oui-dire. Ils s'enquêtent finalement de la *fama* du crime : existe-t-elle ou a-t-elle existé, à quelle époque, en quels lieux et auprès de qui ? Ceux qui la relayent sont-ils des amis ou des ennemis de l'évêque ? Presque à chaque article, le témoin doit finalement donner sa définition de la *fama* comme mode de connaissance (*quid est fama ?*). On demande à certains si eux-mêmes sont, ou non, des ennemis de Bernard de Castanet — l'*odium* envers l'accusé étant, en droit, source d'incapacité à témoigner.

Le texte des dépositions ne laisse presque rien discerner de l'attitude des enquêteurs. Les questions opérant des recoupements avec les déclarations des témoins précédents sont rares. Systématiques, les interventions pour demander au témoin ce qu'il sait et ce qu'il croit de la responsabilité personnelle de l'évêque dans les faits dénoncés (*an ratum habuerit*) laissent souvent entrevoir une volonté pédagogique de suggérer que les torts des serviteurs ne doivent pas être attribués à leur maître. Les récits les plus circonstanciés, qui sont aussi les plus compromettants pour l'accusé, suscitent des questions de détail, qui paraissent parfois, lorsqu'elles sont multipliées, exprimer une certaine incrédulité (comment untel, prisonnier dans les geôles épiscopales, a-t-il pu voir ce qui se passait dans les cachots voisins ?

Par quelles pièces du palais tel autre est-il passé avant d'entrer dans la chambre de l'évêque pour le trouver en galante compagnie ? Comment Bernard de Castanet et sa maîtresse étaient-ils habillés ? Quel temps faisait-il ce jour-là ? Y avait-il du feu dans la cheminée ?). Une seule déposition, qui ne paraît pas à la lecture plus sujette à caution que beaucoup d'autres, est suivie d'une clause indiquant que les examinateurs la considèrent « suspecte », parce que le témoin a fréquemment varié dans ses déclarations (*pluries variavit*) et a souvent été incapable de les justifier.

Dans les actes de l'enquête, la parole des témoins nous est parvenue doublement distordue. Les scribes ont rédigé les dépositions en latin à partir de leurs notes, prises pendant des interrogatoires en occitan. Par ailleurs, visant à livrer à la Curie un matériau directement utilisable pour la délibération pontificale, ces textes imposent très strictement aux discours des témoins les formes contraignantes de l'attestation judiciaire. Le contenu des dépositions est soigneusement ordonné entre ce qui relève du *scire* (connaissance directe, *de visu*, ou liée à une participation aux faits), de l'*audire dici* ou du *credere*. Le subjonctif vient scrupuleusement signaler le caractère hypothétique de ce qui n'est pas garanti par le statut supérieur de la *scientia*. Au cours des auditions, le rôle des enquêteurs consistait à soumettre à ces distinctions rigoureuses la parole des déposants. Il ne fait aucun doute que leurs déclarations ne s'y conformaient pas toujours spontanément et que beaucoup nous en échappe.

Reste que de nombreuses dépositions s'individualisent fortement, dans des tonalités variées et nuancées. Beaucoup de témoins bénéficient d'une expérience certaine des règles de l'attestation, fruit de leur engagement politique. Ils ont manifestement conscience des formes juridiques requises pour étayer les accusations. Leurs déclarations révèlent une grande maîtrise de la hiérarchie des modes de connaissance imposée par les juges. Non seulement elles s'y adaptent (ce qui pourrait encore être attribué à la rédaction par les scribes), mais elles parviennent à en jouer efficacement. Le *scire*, trop rarement invoquable pour les témoins, en raison du caractère excessif des accusations, et trop dangereux à endosser de façon mensongère, étant donnée la répression des faux témoignages, n'est pas le seul mode d'affirmation reconnu par le droit canonique. Bien au contraire, le système juridique de reconstruction de la vérité se fonde, parce que celle-ci ne peut apparaître directement, sur l'examen de l'*audire dici*, dont la valeur probante varie selon ses circonstances, son degré de récurrence et la dignité des sources. C'est en maniant avec habileté ces catégories, en alléguant la *scientia* d'éléments partiels, peu compromettants pour celui qui les affirme mais très suggestifs, en jouant surtout sur la gamme étendue des modalités de l'*audire dici*, qui va de l'information prétendument recueillie auprès d'un acteur des faits à la *fama* anonyme — laquelle a place, au rang inférieur, dans la hiérarchie des

preuves —, que les témoins parviennent à faire recevoir les dépositions mettant le plus gravement en cause Bernard de Castanet.

Très rares sont les témoignages directs apportant des confirmations significatives aux accusations. La *fama* et les formes plus élaborées de l'*audire dici* ont une place largement dominante dans l'attestation. Les stratégies testimoniales mettent en œuvre quatre grands types de technique discursive.

Le témoin peut déclarer avoir connaissance d'un fait qui s'est déroulé publiquement, en décrivant par exemple les arrestations ou les convois de prisonniers acheminés à travers la ville. Il confirme les appels au pape et les mauvais traitements, et concède ne rien « savoir » directement (*nescit*) sur les éléments constitutifs du crime dénoncé dans l'article d'accusation (innocence de la victime, sa mort en prison, la responsabilité personnelle de Bernard de Castanet). Mais il argumente ensuite longuement pour les prouver sous le régime de la croyance légitime (*credit tamen omnia supradicta que dixit se nescire esse vera*), en invoquant un large éventail de motifs, qui inclut les diverses modalités du ouï-dire et parfois des considérations générales (« l'évêque avait coutume de faire le mal », « ses serviteurs ne faisaient rien sans son ordre »).

Une solution couramment retenue, notamment pour accréditer les meurtres et les tortures, consiste à citer des témoignages invérifiables, mais tenus de très bonnes sources et particulièrement circonstanciés. Un témoin a ainsi rencontré en Roussillon, une vingtaine d'années auparavant, le goûteur d'un archidiacre assassiné à la table de l'évêque, qui se trouvait *totus pelatus sive decapillatus* après avoir absorbé une partie du poison destiné à son maître.

Les témoins peuvent parfois sans danger s'engager personnellement, en affirmant par exemple avoir dû réitérer auprès de l'évêque la confession d'un péché occulte pour obtenir l'absolution. Les faits éloignés dans le temps, dont les protagonistes sont morts, se prêtent particulièrement bien à des attestations hardies. Plusieurs témoins ont ainsi assisté au repentir de Guillaume des Condomines, qui a révélé *in articulo mortis* avoir empoisonné un chanoine (ou plusieurs, selon les versions) sur ordre de l'évêque. Ces révélations auraient ensuite été publiquement confirmées, à la demande de l'intéressé, par son confesseur — nommé par les déposants, mais décédé depuis.

La technique privilégiée par les plus féroces détracteurs de l'évêque, qui vaut les récits les plus hauts en couleurs, est celle du fragment suggestif. Elle consiste à citer un petit fait constaté directement, invérifiable, souvent fugace, qui ne constitue qu'un indice partiel, mais présenté d'une manière hautement compromettante pour l'évêque. L'engagement du témoin est ainsi réduit au minimum, pour un effet optimal. Les témoins les plus habiles se refusent ensuite à se prononcer sur le sens de ce qu'ils ont vu. L'un affirme ainsi, dans

sa jeunesse, avoir aperçu Bernard de Castanet en promenade sur le toit de son palais, accompagné, *solus cum sola*, d'une belle jeune femme pourtant emprisonnée récemment par ses serviteurs — mais le témoin n'était pas en âge de savoir ce qu'est le péché de fornication. Un autre a saisi une bribe de dialogue entre l'évêque et son bayle, où Bernard de Castanet demandait à mot couvert l'élimination d'un prisonnier gênant (ordre bientôt suivi d'effet). Un autre encore a vu certaines de ses voisines recevoir des cadeaux de la part de l'évêque et a su par la suite que ces femmes avaient coutume de faire mauvais usage de leurs corps...

Ces différents procédés, qui sont le plus souvent combinés, se fondent à la fois sur les effets de vraisemblance ménagés par la narration, pour laquelle plusieurs témoins ont un vrai talent, et sur une exploitation des ambiguïtés du oui-dire érigée en système. Outre ceux de personnages morts ou introuvables, les dépositions invoquent volontiers les témoignages de membres de l'oligarchie albigeoise, peu susceptibles de démentir et qui pourront d'ailleurs, interrogés, faire référence à d'autres sources orales (plusieurs cas de ce type peuvent être relevés). Une fois raconté par un seul, un fait peut à bon droit être allégué sur le mode de *l'audire dici* par plusieurs autres. De nombreuses historiettes réapparaissent, déformées, remaniées, de déposition en déposition. Pour les réponses aux articles d'accusation les plus audacieux, l'entente entre certains témoins est très probable.

Les témoins livrent presque tous des déclarations hostiles à Bernard de Castanet, ce qui n'est guère surprenant, puisqu'ils ont été produits par les dénonciateurs. Les seuls à se garder tout à fait de parler en sa défaveur sont les deux archidiacres, ainsi qu'un chanoine de la cathédrale et deux moines de Candeil. Ils ne sont d'ailleurs interrogés que sur un nombre très réduit d'articles, qui portent sur les griefs les moins scandaleux. À partir du troisième témoin, les deux chanoines « instructeurs » effectuèrent en effet une sélection des articles à soumettre à chacun, sans doute pour accélérer des auditions rendues fastidieuses par un trop grand nombre de réponses négatives. Le tri résultait soit d'une estimation par les dénonciateurs des potentialités testimoniales du déposant, soit d'une négociation préalable avec lui.

Devant les enquêteurs, après avoir prêté serment, beaucoup de témoins furent certainement moins téméraires que ne pouvaient l'espérer les dénonciateurs. Une minorité, clercs ou notaires pour la plupart, gardent une assez grande prudence, se contentant d'attester précisément les manquements pastoraux et les accusations de cupidité dans l'administration du temporel, ou d'évoquer les événements auxquels ils ont pu prendre une part marginale, sans tenter d'apporter des éléments déterminants pour établir la culpabilité de l'évêque. Ils préfèrent pour le reste se retrancher derrière la seule

fama, citant rarement des sources, et ne déclarent presque jamais croire personnellement aux accusations d'homicide ou d'adultère.

Presque tous les marchands et la plupart des artisans, ainsi qu'une minorité de prêtres, adoptent en revanche une attitude très hostile à l'accusé. Beaucoup se contentent le plus souvent d'exprimer leur mauvaise opinion sans apporter de justifications susceptibles d'entretenir efficacement la suspicion. Mais une dizaine d'entre eux livrent des dépositions beaucoup plus élaborées et s'efforcent longuement, avec beaucoup d'habileté et souvent une rouerie évidente, d'accréditer les accusations les plus graves, notamment celles qui concernent le comportement sexuel de l'évêque. Trois personnalités émergent particulièrement, celles de Raimond Baudier, Pierre de Castanet et Bernard Boc. Les deux premiers ont compté parmi les meneurs les plus influents dans le mouvement anti-inquisitorial des années 1301-1305. Le frère de Raimond était emmuré à Carcassonne depuis 1300. Le père de Pierre était mort sous la torture dans la prison du palais épiscopal après son arrestation pour crime d'hérésie.

Épilogue : un compromis clémentin

Dans leur ensemble, les dépositions pouvaient finalement, tout au plus, attester quelques excès et négligences pastorales, et mettre en lumière une administration du temporel parfois aux limites de la régularité. À la Curie, ce résultat dut paraître bien insuffisant pour condamner Bernard de Castanet. Son refus de présenter des témoins réprobatoires, qui revenait à contester la légitimité de la procédure, c'est-à-dire à remettre en cause la validité de l'*infamia* préalable, put paraître justifié après la lecture des dépositions, si manifestement partisans, qui furent recueillies au cours de l'enquête principale.

Le 27 juillet 1308, Clément V annulait toute la procédure et abolissait l'infamie de Bernard de Castanet en vertu de « la plénitude du pouvoir aposolique », décrétant *ex certa scientia*, de « certaine science », la bonne *fama* du prélat¹¹⁵. Il n'y avait pas là un verdict disculpant l'évêque au terme de

115. *Regestum Clementis*, n° 3369 ; Cl. Compayré éd., *Études historiques...*, op. cit., p. 249-250 : « ...premissos et quoscunque alios processus per cardinalis, abbates et canonicum Narbonensem predictos, seu alterum eorundem sive subdelegatos ab eis vel eorum aliquos aut quoscunque alios, predictarum litterarum auctoritate habitos, ex nunc revocamus et etiam annullamus, teque ad gratiam nostram et in statum pristinum reducentes, omnem infamiam sive notam, propter premissa vel aliquod premissorum seu ex quacunque alia causa abortam, abolemus de apostolice plenitudine potestatis, te exnunc fore bone fame ex certa scientia decernentes ».

l'enquête. Cette décision s'assimilait à une *restitutio in integrum*¹¹⁶ annulant, à la demande de l'accusé, les effets de la première sentence qui l'avait déclaré en état de *diffamatio*. En droit, l'évêque se retrouvait dans la situation qui prévalait avant la sentence de Bérenger Frédol. Le procès n'avait pas trouvé d'issue.

Les Albigeois n'en avaient pas pour autant échoué. L'échec judiciaire n'empêcha pas le succès politique de leur entreprise, puisqu'ils parvinrent malgré tout à leur objectif essentiel. Le 30 juillet, Clément V adressait à Bernard de Castanet des lettres dans lesquelles, après un préambule consacré à l'éloge de sa personne, il lui notifiait son déplacement au siège du Puy, dont les revenus s'élevaient environ au quart de ceux de l'évêché d'Albi¹¹⁷. Le même jour, le pape nommait au siège d'Albi son camérier, Bertrand de Bordes, qui continua à résider auprès de la Curie.

Le règlement du conflit s'était donc fait en dehors du cadre judiciaire. À tous égards, la décision de Clément V apparaît très politique. Sans paraître donner raison aux Albigeois, elle sanctionnait implicitement un évêque bonifacien dont le gouvernement n'était plus en phase avec les orientations générales de la papauté, désormais portés aux compromis avec les oppositions rencontrées par l'Église dans le royaume de France et soucieuse d'apaisement.

La politique de Clément V et la pastorale conciliante des ordres mendiants, en particulier des frères mineurs, portèrent leurs fruits à Albi dans les années suivantes. Dans un contexte de pacification religieuse, les élites urbaines rentraient dans l'orthodoxie¹¹⁸. L'avènement de Jean XXII, en août 1316, marqua un renversement complet de la politique pontificale et sonna l'heure de la revanche pour les milieux contrariés par les choix de son prédécesseur, en particulier pour les inquisiteurs. Jacques Duèse, qui avait été

116. Sur cet acte juridique, voir J. Dumesnil, *De quelques aspects de la « Restitutio in integrum » depuis ses origines romaines jusqu'au droit canonique contemporain*, Paris, 1972 ; A. Bettetini, *La « restitutio in integrum » processuale nel diritto canonico : profili storico-dogmatici*, Padoue, CEDAM, 1994, Pubblicazioni dell'Istituto di diritto pubblico della facoltà di giurisprudenza dell'Università degli studi di Roma « La Sapienza », série terza, 74 ; F. Migliorino, « La remissione dell'infamia fra *ius proprium* et *ius commune*. A proposito di una decretale di Innocenzo III (X, 2.27.23) », *Proceedings of the eighth international Congress of medieval canon law (1988)*, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1992, p. 429-453, repris dans *Id.*, « *In terris Ecclesiae* » : frammenti di *ius proprium* nel *Liber Extra* di Gregorio IX, Rome, Il Cigno Galileo Galilei, 1992, p. 177-212.

117. *Regestum Clementis*, n° 2893 (analyse ; une éd. de cette lettre sera donnée en annexe à celle du Coll. 404).

118. Voir en particulier J.-L. Biget, « L'extinction du catharisme urbain : les points chauds de la répression », *Cahiers de Fanjeaux*, 20, 1985, p. 305-340.

chanoine de Sainte-Cécile et official de Carcassonne dans les années 1290, au temps de l'agitation menée par les défenseurs des hérétiques, entretenait depuis longtemps des liens d'amitié avec l'ancien évêque d'Albi¹¹⁹. Dès le mois de décembre 1316, la promotion de Bernard de Castanet au titre de cardinal-évêque de Porto, ancienne dignité du nouveau pape, marquait le retour de fortune du vieux prélat relégué au Puy, et annonçait une réaction inquisitoriale. Au cours des années 1320, l'Inquisition connut un retour d'activité et condamna, pour des faits d'hérésie remontant à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, une vingtaine d'Albigeois, dont sept avaient témoigné en 1308 contre leur évêque.

En mai 1317, Bernard Délicieux était arrêté à Avignon, où il était venu plaider la cause des Spirituels devant le pape. Les premiers articles d'accusation destinés à préparer son procès peuvent être attribués à Bernard de Castanet, qui mourut, sans doute presque octogénaire, le 13 août 1317 à Avignon¹²⁰. Le frère Mineur fut condamné en décembre 1319 pour avoir, entre autres, fait obstacle à l'Inquisition en incitant les villes du Languedoc à la sédition¹²¹. Nulle allusion ne fut faite, au cours du procès, à la dénonciation des crimes de l'évêque d'Albi auprès de Clément V. Une quinzaine d'anciens meneurs Albigeois furent présentés par l'inquisiteur Jean de Beaune aux juges du frère Mineur et déposèrent longuement contre lui. Parmi eux figuraient cinq des témoins les plus virulents lors de l'enquête de 1308, dont Raimond Baudier, Pierre de Castanet et Bernard Boc. Ces Albigeois avaient probablement été contraints de témoigner contre leur ancien mentor après le passage de Jean de Beaune à Albi, en mars 1319. L'inquisiteur était venu imposer des pénitences à la ville pour son opposition passée à Bernard de Castanet et à l'Inquisition. À cette occasion, il avait « retenu certaines personnes », parce qu'elles « s'étaient rendues plus coupables que les autres »,

119. Voir notamment une bulle non datée dans laquelle Jean XXII, récemment élu à la dignité pontificale, répond à une lettre de Bernard de Castanet où ce dernier lui faisait part de ses malheurs, s'enquiert de sa santé, lui parle de leur amitié passée et lui annonce une faveur, qui est certainement l'accession au cardinalat, cf. A. Coulon, S. Clémencet, *Jean XXII : lettres secrètes et curiales relatives à la France*, Paris, 1900-1973, n° 106.

120. Bernard Gui fut l'auteur d'une seconde série d'articles d'accusation, dressée après la mort de Bernard de Castanet, cf. M. de Dmitriewski, « Fr. Bernard Délicieux, O.F.M. : sa lutte contre l'Inquisition de Carcassonne et d'Albi, son procès, 1297-1319 », *Archivum franciscanum historicum*, 17, 1924, p. 474, 486.

121. Pour ce qui suit, voir les actes du procès de B. Délicieux, A. Friedlander éd., « *Processus Bernardi Delitiosi* » : *The trial of fr. Bernard Délicieux, 3 september - 8 december 1319*, Philadelphie, American Philosophical Society, 1996.

pour leur infliger un traitement spécial, dont la nature n'est pas révélée dans l'acte rédigé à cette occasion¹²².

La conservation, dans les archives de la papauté avignonnaise, des dépositions recueillies par les commissaires de Clément V, qui diffamaient pourtant gravement un prélat revenu en grâce, pourrait s'expliquer par leur utilisation, selon une méthode inquisitoriale éprouvée¹²³, pour la mise en œuvre des mesures de rétorsion au début du pontificat de Jean XXII.

Conclusion. *Cum veritate vel falsitate...* : fama, politique et dissidence au début du XIV^e siècle

L'un des articles d'accusation probablement rédigés par Bernard de Castanet contre Bernard Délicieux lui reproche d'avoir rejeté les objections de certains de ses compagnons devant les accusations mensongères qu'il proposait de lancer contre l'évêque d'Albi et les inquisiteurs. « Avec le vrai ou avec le faux », aurait expliqué le frère Mineur pour venir à bout de leurs hésitations, l'important était pour eux d'obtenir la soustraction de l'Inquisition aux dominicains¹²⁴. On ne saurait mieux décrire la seule stratégie possible pour les dissidents dans une société où les pouvoirs souverains ne laissent, entre Dieu et Diable, vérité et erreur, orthodoxie et hérésie, aucun espace de vérité plurielle voué à la délibération élargie et au compromis, c'est-à-dire proprement politique. Dans le cadre judiciaire, à la faveur des difficultés rencontrées par les grands pouvoirs au début du XIV^e siècle, trouve à s'exprimer, comme en contrebande, dans les formes retorses d'un discours contraint à la diffamation, une parole politique contrariée.

La mauvaise fama de l'évêque était un mode d'expression des aspirations politiques de ses sujets. Constatant, comme le dit l'un des témoins, que « l'évêque était en général détesté dans tout le pays¹²⁵ », Clément V préféra le transférer ailleurs. Dès lors que l'on laissait une « voix publique » s'exprimer,

122. Cl. Compayré, *Études historiques...*, op. cit., p. 509-510 : « *Retinemus nihilominus quasdam personas singulares, quas die crastina nominatim vocare proponimus et quia plus ceteris deliquerunt, eisdem ultra predicta alias imponemus penitentias condignas, domino concedente* ».

123. Sur les techniques documentaires des inquisiteurs, voir l'étude de J. Given, *Inquisition and medieval society : power, discipline and resistance in Languedoc*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1997, p. 25-51.

124. A. Friedlander, *Processus...*, op. cit., p. 59, n° 13 : « *Item quod (...) frater Bernardus dixit quod cum veritate vel falsitate, debebant in tantum facere et procurare, quod saltem fratres Predicatores perderent inquisitionis heretice pravitatis* ».

125. Déposition du frère Mineur Pierre de l'Abreuvoir : « *in generali habebatur odio per totam terram* », ASV, Coll. 404, fol. 95.

il devenait sans doute très difficile de n'en pas tenir compte. Mais le lancement de l'enquête releva d'une décision pleinement politique, et d'ailleurs juridiquement injustifiable, après la procédure préliminaire. Il ne fait guère de doute que la cause était presque entendue avant même l'enquête d'Albi, tant la personnalité et le gouvernement de Bernard de Castanet s'accordaient mal avec la politique française de Clément V. Si le pouvoir pontifical a laissé s'exprimer la parole des Albigeois, c'est probablement parce qu'elle venait puissamment appuyer, légitimer ses choix.

Comme tous les procès, celui de Bernard de Castanet fut bien un « théâtre de la légitimité ¹²⁶ ». Il s'y joua une pièce complexe, dont le pouvoir souverain ne fut pas seulement le metteur en scène, mais aussi, en définitive, l'auteur. La juridiction pontificale imposa le cadre et les règles, celles de la procédure inquisitoire. Mais le pape maîtrisa aussi pleinement l'intrigue et son issue.

À la même époque, les grands procès théologico-politiques menés au nom de Philippe le Bel permettent bien de constater que l'opinion publique relayée par la *fama* n'existait pas sans le pouvoir qui choisissait de la recueillir et qui, ce faisant, lui donnait des formes prescrites, mais pouvait aussi, au besoin, lui imposer des contenus. L'année même où Bernard de Castanet fut accusé des pires turpitudes par certains de ses sujets, les légistes royaux n'eurent aucun mal à faire attester une *fama* révélant que l'évêque de Troyes Guichard avait, entre autres crimes inouïs, prêté hommage au démon et empoisonné la reine Jeanne ¹²⁷...

126. Selon l'expression de J. Chiffolleau, cf. « Droit(s) », dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Jacques Le Goff, Jean-Claude Schmitt dir., Paris, Fayard, 1999, p. 306.

127. Sur cette affaire, voir A. Rigault, *Le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1313)*, Paris, 1896, mais également la thèse de doctorat récemment consacrée au procès par Alain Provost, Université de Paris-IV, P. L'hermite-Leclercq dir., 2000.